

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

DU PAYS LOIRE BEAUCE

PORTER A CONNAISSANCE DE L'ETAT

II - Le cadre juridique du projet de territoire



(Source DDT45)

Avril 2014

INTRODUCTION

Le Porter à Connaissance (PAC) constitue l'acte par lequel le Préfet porte à la connaissance de la collectivité qui entreprend l'élaboration d'un document d'urbanisme les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme. Il rassemble donc et met en évidence les informations techniques et juridiques connues des services de l'État intéressant l'aire d'intervention du projet de territoire et identifie les enjeux s'y rattachant.

Le présent document présente le cadre juridique et les informations utiles propres au territoire du Pays Loire Beauce. Ces éléments sont présentés en fonction du rapport juridique que le SCoT doit entretenir avec chacun d'entre eux : rapport de compatibilité (1°), rapport de prise en compte (2°), porté à connaissance (3°) et, respect pour les servitudes d'utilité publique (4°).

Ce PAC pourra être complété par l'État tant que des éléments nouveaux, qu'ils soient techniques ou réglementaires se présenteront.

Ce PAC doit être tenu à la disposition du public et peut être en tout ou partie annexé au dossier d'enquête publique.

SOMMAIRE

1. Rendre compatible le SCOT avec les documents de planification supra-communaux suivants

- 1.1 SDAGE Loire-Bretagne
- 1.2 SAGE Nappe de Beauce
- 1.3 Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome d'Orléans - Bricy

2. Prendre en compte les documents d'orientation suivants

- 2.1 Le plan de gestion Val de Loire UNESCO
- 2.2 Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)
- 2.3 Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE)
- 2.4 Le Plan Climat Énergie Territorial (PCET)
- 2.5 Le Plan Climat Énergie Régional (PCER)

3. Porter à la connaissance les études et données utiles suivantes

- 3.1 Le Plan Régional Agriculture Durable (PRAD)
- 3.2 Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA)
- 3.3 Le Plan Départemental d'Aide au Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD)
- 3.4 Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAHGDV)
- 3.5 Réseau NATURA 2000
- 3.6 Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)
- 3.7 Autres informations environnementales
- 3.8 Risques naturels
- 3.9 Risque nucléaire
- 3.10 Voies classées à grande circulation
- 3.11 Transports de matières dangereuses
- 3.12 Classement sonore des infrastructures de transports terrestres
- 3.13 Intégration des déplacements dans le SCOT
- 3.14 Inventaire des installations SEVESO et ICPE, exploitation de carrières
- 3.15 Projets de l'État et des autres personnes publiques qui concernent le territoire
- 3.16 Gestion économe de l'espace
- 3.17 Patrimoine bâti

3.18 Salubrité publique

3.19 Aménagement numérique

4. Respecter les Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

4.1 Patrimoine naturel

4.2 Patrimoine culturel

4.3 Patrimoine sportif

4.4 Énergie

4.5 Communications

4.6 Télécommunications

4.7 Salubrité publique

4.8 Sécurité publique

4.9 Défense Nationale

Annexes

En préambule, l'attention des élus responsables des projets de territoires traduits dans les documents d'urbanisme est attirée sur les points suivants :

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences.

Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement¹.

Les principes du développement durable sont ici posés. Les collectivités doivent y souscrire lorsqu'elles entreprennent la préparation d'un document d'urbanisme

Les schémas de cohérence territoriale permettent de décliner ces principes de développement durable en articulant le projet de territoire autour des grands objectifs suivants :

1° L'équilibre entre

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la **satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs** en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la **maîtrise** de l'énergie et la **production** énergétique à partir de sources renouvelables, la **préservation** de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la **préservation** et la remise en bon état des continuités écologiques, et la **prévention** des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature².

¹Article L-110 du Code de l'urbanisme

²Article L 121-1 du Code de l'Urbanisme

Les documents d'urbanisme constituent les principaux outils de l'organisation du territoire.

Équilibre, satisfaction des besoins, préservation et prévention en sont les mots clés.

Le non respect des principes et attentes énoncés aux articles L 110 et L 121-1 du Code de l'Urbanisme repris ci-dessus peut conduire le préfet à demander des modifications. La loi Grenelle 2 complète la liste des cas où le préfet peut s'opposer au caractère exécutoire du SCOT (art L122-11-1) :

- **dispositions contraires à un projet d'intérêt général**
- **consommation excessive d'espace, notamment densification insuffisante des secteurs desservis par les transports en commun ou les équipements collectifs**
- **insuffisances par rapport à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques**
- **incompatibilité avec une directive territoriale d'aménagement maintenue en vigueur**

Le Grenelle de l'Environnement

Une démarche nouvelle est impulsée par la dynamique du « Grenelle de l'Environnement » déclinée dans les lois du 3 août 2009 et 12 juillet 2010. L'objectif majeur qui préside est de lutter contre le changement climatique et de s'y adapter. Les lois assurent un nouveau modèle de développement durable qui respecte l'environnement et se combine avec une diminution des consommations en énergies, en eau et autres ressources naturelles.

Sont rappelés ci-après les objectifs du « Grenelle de l'environnement » qui ont servi de socle à la loi du 3 août 2009 :

- lutter contre le changement climatique,
- réduire la consommation d'énergie des bâtiments,
- réorienter la politique de l'urbanisme (prise en compte du changement climatique dans les documents d'urbanisme ; mise en place des plans « climat-énergie »),
- généraliser les transports en site propre ; limiter les capacités des réseaux routiers,
- atteindre l'objectif de 20% d'énergies renouvelables produites et consommées en 2020,
- développer la biodiversité,
- développer la prévention des risques pour l'environnement et la santé,
- développer les « trames vertes » et les « trames bleues »,
- améliorer la qualité de l'eau,
- développer une agriculture et une sylviculture diversifiées,
- renforcer la prévention des risques

Une grande partie de ces objectifs doit être appréhendée dans les projets de territoires traduits dans les documents d'urbanisme.

Les documents d'urbanisme se trouvent étoffés dans leurs obligations ou possibilités pour permettre aux responsables territoriaux d'adapter les objectifs nationaux aux particularités locales.

La collectivité devra donc orienter ses efforts sur les thèmes suivants dans la préparation de son document d'urbanisme :

- Favoriser un urbanisme économe en ressources foncières et énergétiques
- Articuler le projet de territoire en tenant compte des moyens en transports
- Engager une véritable rupture technologique dans le neuf et accélérer la rénovation thermique du parc ancien (habitat et tertiaire)
- Réduire la consommation énergétique et prévenir les émissions de gaz à effet de serre
- Favoriser le développement des énergies renouvelables
- Préserver les espèces et les habitats
- Préserver la ressource en eaux
- Lutter contre la pollution de l'air et les autres nuisances

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014

Cette loi comporte un volet sur le droit de l'urbanisme avec l'objectif de faciliter et d'accroître l'effort de construction de logements tout en freinant l'artificialisation des sols et en luttant contre l'étalement urbain. Elle prévoit à cet effet de moderniser les documents d'urbanisme dont les SCoT. La densification des zones déjà urbanisées devient un objectif prioritaire afin d'éviter la consommation d'espaces naturels et agricoles.

1. RENDRE COMPATIBLE LE SCOT AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION SUPRA-COMMUNAUX SUIVANTS :

Le SCOT du Pays Loire Beauce devra être compatible avec les dispositions des documents suivants, lorsqu'ils existent (article L111-1-1 du code de l'urbanisme).

1.1 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire - Bretagne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire - Bretagne a été approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009.

Ce document de planification dans le domaine de l'eau définit, pour une période de six ans (2010-2015), les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Loire-Bretagne (article L.211-1 du code de l'environnement).

Le SDAGE est téléchargeable sur le site internet de l'Agence de l'eau Loire Bretagne à l'adresse suivante : http://www.eau-loire-bretagne.fr/sdage_et_sage/sdage_2010_2015#sdage.

Le guide pratique « L'eau en Loire-Bretagne » rédigé par l'agence de l'eau et la DREAL Centre en mars 2010 donne des informations sur la prise en compte du SDAGE dans les documents d'urbanisme. Il est téléchargeable à l'adresse suivante :

http://www.eau-loire-bretagne.fr/espace_documentaire/documents_en_ligne/revue_lb/Leau_lb_80.pdf

Neuf masses d'eau superficielles de ce SDAGE intéressent le territoire. Elles sont listées en annexe. L'objectif d'atteinte du bon état de ces masses d'eau sera à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration du SCoT. Les rejets des eaux pluviales sont en particulier susceptibles de perturber sensiblement le transfert de la pollution vers le milieu récepteur. Des mesures de prévention au regard de l'imperméabilisation des sols visant à limiter le ruissellement par le stockage et la régulation des eaux de pluies le plus en amont possible peuvent être esquissées dans le SCoT tout en sachant que l'infiltration des eaux faiblement polluées à la parcelle est à privilégier. A ce titre, les projets d'aménagement devraient faire appel aux techniques alternatives au "tout tuyau" autant que possible (noues enherbées, chaussées drainantes, toitures végétalisées, bassins d'infiltration...).

S'agissant de la gestion des eaux usées, l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux espaces doit dans son principe être subordonnée à la création de système d'assainissement destiné à les desservir avec des filières de prise en charge des boues dont l'impact est acceptable pour les milieux aquatiques et conforme à la réglementation. Le recours à l'assainissement non collectif ne peut être envisagé qu'en l'absence d'enjeux environnementaux et / ou justifié par un coût excessif de l'assainissement collectif.

SDAGE et Risque d'inondation

Parmi les grandes orientations du SDAGE figure la réduction du risque inondation par les cours d'eau. Un de ses objectifs est d'infléchir l'urbanisme dans le sens d'une réduction globale de la vulnérabilité aux inondations.

Cette réduction de la vulnérabilité pourra être obtenue :

- par l'arrêt de toute construction nouvelle dans les zones d'aléas les plus forts hors des zones déjà densément urbanisées ;
- par l'arrêt du développement de l'habitat pavillonnaire très vulnérable. À ce titre, la densification des zones déjà urbanisées pour favoriser des formes d'habitat collectif avec des bâtiments résilients (capables de résister à une inondation et de retrouver un fonctionnement normal dans les meilleurs délais) peut être admise sous réserve que l'augmentation de la population au niveau du quartier reste modérée ;
- en réalisant des aménagements urbains destinés à réduire les conséquences des inondations, notamment en maîtrisant les écoulements et en sécurisant les réseaux.

Il s'agit là de nouveaux principes qui, d'après la disposition 12 B-1 du SDAGE, devront être respectés par les PPRi prescrits à compter de l'approbation du SDAGE 2010-2015.

Plus globalement, le SDAGE demande aux responsables des collectivités, dans l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, et sans attendre la révision des PPRi :

- d'améliorer la conscience du risque et la gestion de la période de crise ;
- d'améliorer la protection dans les zones déjà urbanisées en veillant notamment à assurer l'entretien régulier des cours d'eau et des ouvrages hydrauliques ;
- de réduire la vulnérabilité dans les zones inondables ;
- de renforcer la cohérence des politiques publiques dans l'aménagement du territoire.

La loi du 21 avril 2004 (transposition de la Directive Cadre sur l'Eau du 23/10/2000) a renforcé la portée juridique du SDAGE par des modifications du code de l'urbanisme. Les documents d'urbanisme doivent être mis en compatibilité avec les orientations du SDAGE. Cette compatibilité entre les documents devra être vérifiée par les services de l'État et les collectivités.

1.2 Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce

Le pays Loire Beauce est situé dans le périmètre du SAGE de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés approuvé et modifié par arrêtés inter-préfectoraux du 11 juin 2013 (exceptées les communes de Lailly en val et Beaugency- rive gauche de la Loire).

Le SAGE fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il est composé d'une déclaration environnementale, d'un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource (PAGD) et d'un règlement auxquels sont annexés des fiches actions. Ces éléments sont téléchargeables sur les sites suivants :

<http://gesteau.eaufrance.fr/actualite/approbation-du-sage-nappe-de-beauce-et-milieux-aquatiques-associes> et <http://gesteau.eaufrance.fr/documents/sage/SAGE04020> .

Le SAGE nappe de Beauce est téléchargeable sur le site du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais à l'adresse suivante : <http://www.pays-du-pithiverais.fr/page.php?lg=fr&rub=03&srub=03>.

Le SCoT du Pays Loire Beauce devra être compatible avec les objectifs de protection de ce SAGE. En particulier, il conviendra d'intégrer les prélocalisations de zones humides réalisées dans le cadre du SAGE, de les préciser et de compléter cet inventaire au besoin. Ces zones assurent en effet selon leur état de conservation tout ou partie des fonctionnalités suivantes :

- régulation des régimes hydrologiques,
- auto-épuration et protection de la qualité des eaux,
- réservoir biologique (fonctions d'alimentation, de reproduction et de refuge),
- garantie d'usages variés et de paysages de qualité.

1.3 Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome d'Orléans-Bricy

Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome d'Orléans-Bricy, Base aérienne 123 a été approuvé par arrêté préfectoral du 13 novembre 1981. Il est actuellement en cours de révision (arrêté préfectoral du 16 décembre 2013).

Le PEB est un instrument juridique destiné à maîtriser l'urbanisation aux abords des aérodromes en limitant, avec la mise en place des servitudes, les droits à construire dans les zones de bruit et en imposant une isolation acoustique renforcée pour les constructions autorisées dans les zones de bruit. C'est un document opposable à toute personne publique ou privée .

Les SCoT, les Schémas de Secteurs, les Plans Locaux d'Urbanisme, les Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) et les cartes communales doivent être compatibles avec les dispositions de ce document. Ce document possède un caractère préventif dans la mesure où il permet d'éviter que des populations nouvelles s'installent dans des secteurs exposés ou susceptibles de l'être à terme, à un certain niveau de bruit aéronautique. Il vise également à préserver l'activité aéronautique.

Les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des aéronefs sont fixées par les articles L.147-1 à L.147-8 et R.147-1 à R147-11 du code de l'urbanisme dont les conditions complètent les règles générales instituées en application de l'article L111.1 du code de l'urbanisme.

Depuis 1981, de nombreuses évolutions en matière de bruit sont intervenues qui ont nécessitées la révision du PEB.

Impact sur l'urbanisme : l'impact du projet de PEB en matière d'urbanisme peut être apprécié en analysant pour chaque commune, les incidences du projet de PEB par rapport à la situation actuelle. Le projet de PEB s'applique sur les communes concernées par le SCoT : Bricy, Boulay les Barres, Saint Peravy la Colombe, Gémigny, Coinces, Gidy, Cercottes et dans une moindre mesure, puisque n'étant concernées que par le projet de zone D, sur les communes Chevilly, Huêtre et Saint Sigismond.

Le PEB délimite 4 zones de bruit aux abords de l'aérodrome :

- Les zones de bruit fort A et B, les constructions à usage d'habitation non nécessaires ou non liées à l'activité aéronautique sont interdites.

- Dans la zone C, dite de bruit modéré, dans laquelle la construction de maisons individuelles non groupées, certaines opérations de reconstruction et les opérations de réhabilitations et de réaménagement urbain sont autorisées sous conditions.

- La zone D, dans laquelle les constructions sont autorisées sous réserve de faire l'objet des mesures d'isolation acoustique dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitation (articles L.147-5 et 6 du code de l'urbanisme).

Un tableau récapitulatif l'évolution des différents zonages et les communes concernées est joint en annexe.

2. PRENDRE EN COMPTE LES DOCUMENTS D'ORIENTATION SUIVANTS :

Le SCOT du Pays Loire Beauce devra prendre en compte les dispositions des documents suivants, lorsqu'ils existent.

2.1 Le Plan de gestion Val de Loire UNESCO

Le Val de Loire de Sully-sur-Loire (45) à Chalonnes-sur-Loire (49) a été inscrit au patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO le 30 novembre 2000 en tant que « paysage culturel », œuvre commune de la nature et de l'homme. L'inscription couvre un périmètre principal de 80 000 ha s'étendant sur 280 km, ainsi qu'une « zone tampon » trois fois plus vaste incluant le reste du territoire des communes concernées par le périmètre principal.

Cette inscription reconnaît la qualité exceptionnelle des paysages ligériens et signifie, au sens de l'UNESCO, que le Val de Loire présente une valeur universelle exceptionnelle (VUE) dont la perte serait irremplaçable pour la mémoire collective de l'Humanité. Au-delà de cette reconnaissance internationale, cette inscription appelle une action cohérente de l'ensemble des acteurs publics concernés pour protéger et mettre en valeur les paysages du Val de Loire, en particulier lors de l'élaboration des documents de planification et d'urbanisme.

Pour cela, l'État français, garant de la pérennité de l'inscription devant la communauté internationale, a élaboré un plan de gestion du site avec le concours de la Mission Val de Loire et en concertation avec les collectivités concernées, actrices principales de l'aménagement et de la gestion du site. Il doit constituer un référentiel commun pour une gestion partagée du Val de Loire inscrit au Patrimoine Mondial.

Le document issu de la concertation avec les collectivités a été validé par la Conférence Territoriale le 29 novembre 2011, puis transmis aux collectivités par le préfet de Région qui les a invitées à délibérer sur son approbation. Cette version du document est téléchargeable sur le lien suivant :

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-plan-de-gestion-du-val-a919.html>.

Le plan de gestion comprend quatre volets :

- la valeur universelle exceptionnelle (VUE) : formalisation des éléments patrimoniaux et paysagers, constitutifs de l'identité du site, ayant justifié l'inscription sur la liste du Patrimoine Mondial ;
- les menaces : analyse des risques d'impacts susceptibles d'altérer ou de porter atteinte à cette valeur universelle exceptionnelle ;
- un plan d'actions à destination principalement de l'État et des collectivités mais également des maîtres d'ouvrage de grands projets (ponts, itinéraires cyclables, grands bâtiments...) et des gestionnaires de sites remarquables. Comprenant neuf orientations déclinées en objectifs et en propositions d'actions opérationnelles, elles couvrent l'ensemble des thématiques liées à la préservation et au développement du Val de Loire : le patrimoine et les espaces remarquables, les paysages ouverts, agricoles et naturels, le développement urbain, les nouveaux équipements, l'approche et la découverte du Val de Loire, un tourisme durable, l'appropriation des valeurs de l'inscription et l'accompagnement des acteurs .
- les engagements de l'État, regroupant les actions du domaine de compétence spécifique de l'État et comprenant notamment la mise en œuvre de nouvelles protections réglementaires.

Ce plan a été approuvé par le Préfet de Région le 15 novembre 2012.

Le Pays Loire Beauce est concerné pour partie par le périmètre principal UNESCO et par la « zone tampon ». Toutefois, son périmètre n'inclut pas les communes en rive gauche du fleuve soit Cléry-Saint-André, Dry et Mareau-aux-Près, figurant dans le périmètre du SCoT du Pays Sologne Val Sud. Une synergie et une coopération étroite avec les démarches entreprises par les Pays voisins s'imposent par conséquent afin d'assurer une cohérence territoriale tant au niveau du diagnostic qu'au niveau des orientations retenues en matière de développement urbain.

Sur la démarche à entreprendre, le plan de gestion souligne la nécessité de disposer d'un diagnostic paysager précis et détaillé. Le détail de cette étude paysagère figure en annexe. Les qualités paysagères identifiées dans le cadre de ce diagnostic seront valorisées dans un souci d'équilibre entre développement et préservation des paysages, en particulier dans les zones existantes à forts enjeux paysagers et dans les espaces réglementairement protégés (zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager – ZPPAUP, aire de mise en valeur du patrimoine – AVAP, sites classés et inscrits, abords des monuments historiques,...) ou à venir. A ce propos, huit sites emblématiques justifiant la mise en place d'une réglementation spécifique forte dans le département du Loiret ont été recensés dont deux concernent le Pays Loire Beauce. Il s'agit de projets de classement de sites sur Meung-sur-Loire et sur Beaugency se limitant essentiellement au domaine public fluvial (DPF).

A chaque étape de la réflexion, il conviendra d'intégrer la délimitation du bien et de sa zone tampon afin de rechercher une cohérence entre les enjeux liés à la préservation du bien et les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du SCoT. Le PADD veillera à intégrer pour le secteur concerné, l'impératif de protection de la VUE en inscrivant les principales orientations du plan de gestion. Ces orientations sont les suivantes :

- Préserver et valoriser le patrimoine et les espaces remarquables.
- Maintenir les paysages ouverts et les vues sur la Loire.
- Maîtriser l'étalement urbain.
- Organiser le développement urbain.
- Réussir l'intégration de nouveaux équipements.
- Valoriser les entrées et les axes de découverte du site.
- Organiser un tourisme durable préservant la qualité des paysages.

Cinq enjeux paysagers majeurs peuvent être identifiés à partir de ces orientations. Ces enjeux sont :

- La maîtrise de l'étalement urbain.
- La préservation des coupures vertes.
- La préservation des coteaux non bâtis et boisés.
- Le respect de la trame urbaine traditionnelle dans le tissu urbain existant et dans ses extensions.
- Le maintien et / ou la restauration des perspectives.

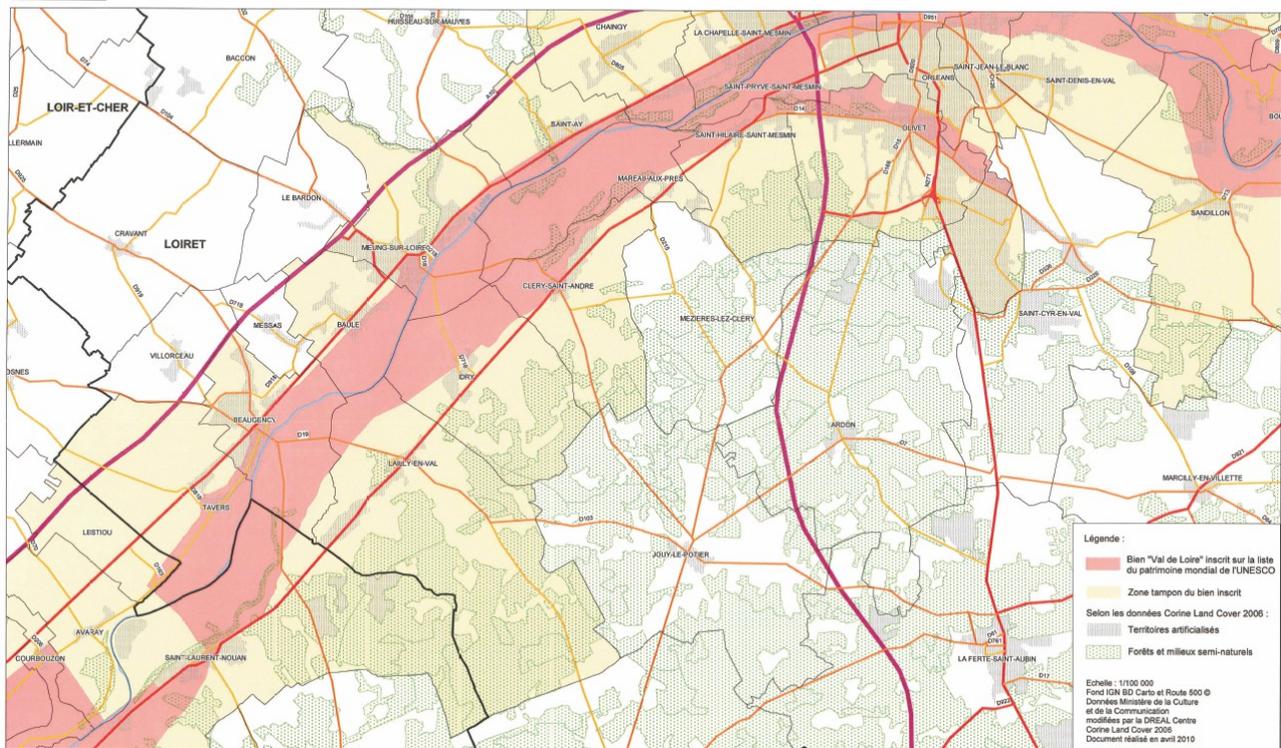
La note jointe en annexe expose de façon détaillée ces cinq enjeux.

Les études à réaliser pourront s'appuyer également en tant que de besoin sur celles déjà réalisées (voir l'énumération listée sur la note jointe en annexe) dont celle sur les covisibilités en bords de Loire engagée par le Groupe d'Action Locale Forêt – Loire – Sologne sur laquelle le diagnostic du SCoT devra impérativement s'appuyer.

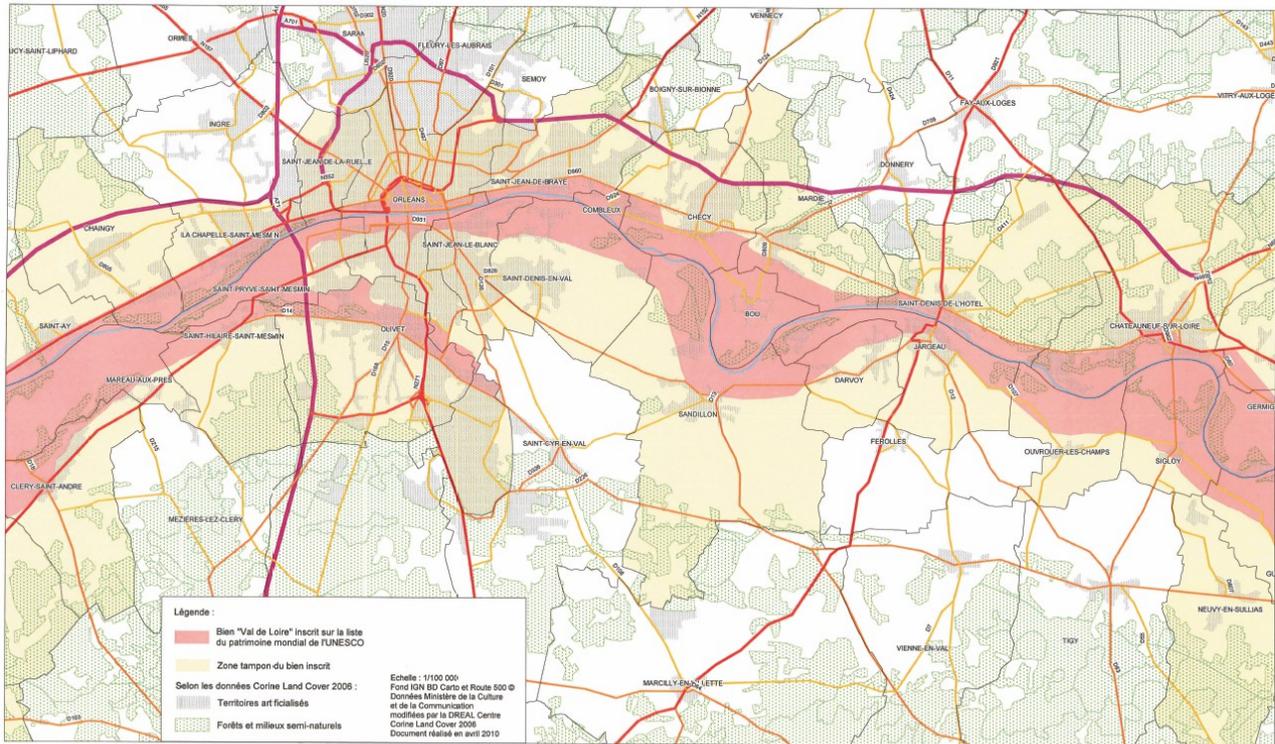


PERIMETRE DU VAL DE LOIRE INSCRIT AU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO

Carte n°8



DREAL Centre 5, avenue Buffon - BP 6407 - 45064 Orléans Cedex 2 - Tél. : 02 38 49 91 91 - Télécopie : 02 38 49 91 00
E-mail : dreal@developpement-durable.gouv.fr - Site Internet : www.l.centre.ecologie.gouv.fr



2.2 Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

L'élaboration du SCOT est l'occasion d'apprécier et de contenir les menaces pesant sur le patrimoine naturel et les continuités écologiques. La Trame Verte et Bleue (TVB) est une démarche qui contribue à la préservation, à la gestion et à la remise en état des continuités écologiques. Elle est mise en œuvre au niveau régional par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) qui a été instauré par les lois Grenelle dans l'objectif de freiner la perte de biodiversité par la reconstitution d'un réseau écologique fonctionnel rétablissant les continuités territoriales. Il est élaboré conjointement par la Région et l'État en association avec un comité régional Trame Verte et Bleue.

Éléments de méthodologie :

Le SRCE est élaboré à partir de la méthodologie préconisée dans les « orientations nationales pour la préservation et la restauration des continuités écologiques » (guide 2 du comité opérationnel TVB).

Calendrier et acteurs :

La composition du comité régional TVB du Centre est définie par un arrêté conjoint du président du Conseil Régional et du préfet de Région en date du 15 février 2012. Ce comité s'est réuni le 29 février 2012 pour valider les premiers éléments du SRCE. Des réunions de concertation par groupe thématique sont prévues tout au long de l'année 2013 avant les étapes de consultation et d'enquête publique. L'adoption du schéma est prévue pour 2014.

Les documents d'urbanisme doivent intégrer les enjeux régionaux identifiés dans le SRCE en les adaptant au contexte local, mais aussi s'intéresser aux enjeux de continuités écologiques propres au territoire de la collectivité. Aussi, il n'est pas nécessaire d'attendre l'élaboration du SRCE pour intégrer les continuités écologiques dans les documents d'urbanisme.

2.3 Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE)

Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) a été instauré par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle II dans l'objectif de définir les orientations et les objectifs régionaux aux horizons 2020 et 2050 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique. Il est élaboré conjointement par la Région et l'Etat et comprend un volet spécifique : le Schéma Régional Eolien (SRE).

Elaboré conjointement par la Région et l'Etat, le SRCAE a été validé par le Préfet de Région par arrêté du 28 juin 2012. La collectivité doit porter une attention particulière à ce document qui doit être décliné dans différents documents, dont les documents d'urbanisme. Il est disponible sur le site internet de la DREAL Centre à l'adresse suivante : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-du-climat-de-l-air-r375.html>.

Plus précisément, le document d'orientations du schéma présente 7 orientations et leurs sous-orientations en vue d'atteindre les objectifs pour 2020 et 2050, dont 4 orientations thématiques (maîtrise de la demande énergétique, réduction des émissions de GES, développement des énergies renouvelables, amélioration de la qualité de l'air) et 3 orientations transversales. Un effort particulièrement important en matière d'efficacité énergétique est prévu dans le secteur du bâtiment.

Les documents d'urbanisme sont concernés principalement par les orientations n°1-2 (recours aux éco-matériaux dans le secteur bâtiment, prise en compte des déchets / recyclage, utilisation optimum de l'éclairage et de la chaleur naturels,...), et surtout n°2 intitulée "promouvoir un aménagement du territoire concourant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) déclinée en plusieurs orientations dont le développement de la densification et de la mixité du tissu urbain (relation entre projets d'urbanisme et les moyens de transports associés, éco-quartiers, ceintures vertes urbaines, zones tampon entre quartiers d'habitat et zones d'activités...), la préférence aux mobilités douces et la complémentarité des modes de transport des personnes et des biens (au sein des sites industriels et entre sites en particulier).

Le Schéma Régional Eolien (SRE) définit quant à lui des zones favorables au développement de l'énergie éolienne. **La commune de Cravant est la seule commune du Pays à être située dans une zone favorable au développement de l'éolien identifiée par le SRE (zone favorable n°8).**

De plus, en raison de la circulation automobile, plusieurs communes du territoire du SCOT du Pays Loire Beauce sont situées en zone sensible pour la qualité de l'air au sens du SRCAE : Meung-sur-Loire, Beaugency, Villorceau, Le Bardon, Chaingy et Huisseau-sur-Mauves.

Pour ces communes, une attention particulière devra être portée sur la prise en compte des enjeux de qualité de l'air, notamment à proximité des voies de circulation. Dans ces conditions, il conviendrait de limiter l'urbanisation, notamment résidentielle, et l'accueil d'établissements sensibles (écoles, crèches, établissement de santé, maisons de retraite...) à proximité immédiate des voiries les plus émettrices.

Cette recommandation peut être étendue à l'ensemble des espaces situés à proximité des voiries les plus émettrices (A10, A19, D2020, D2152, D2157, D955).

Par ailleurs, l'objectif d'amélioration de la qualité de l'air passe aussi par une densification de l'urbanisation en synergie avec la création d'équipements structurants et avec les infrastructures de transports en commun existantes et futures.

2.4 Le Plan Climat Énergie Territorial (PCET)

Le Plan Climat-Énergie Territorial (PCET) a été rendu obligatoire par la loi dite Grenelle II pour les collectivités de plus de 50 000 habitants ; il constitue la déclinaison du SRCAE en terme d'actions et peut être intégré à l'Agenda 21 pour en constituer le volet « climat ». Il a pour objectifs de limiter l'impact du territoire communal sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la vulnérabilité du territoire aux changements climatiques qui ne pourront plus être intégralement évités.

L'élaboration du plan d'action du PCET du Département du Loiret est en cours. Le projet a été arrêté par délibération du Conseil Général du 23 septembre 2013. Il vient d'être soumis pour avis au Préfet de région, au Président du Conseil Régional du Centre et au Président de l'Union Sociale pour l'Habitat de la région Centre. Ce projet comporte un plan d'actions. Parmi les actions pouvant présenter un intérêt dans le cadre de l'élaboration du SCoT, il convient de signaler dans l'orientation 3 relative à l'accompagnement de la transition énergétique du territoire, **les actions 24** (optimisation du réseau de transports en commun ULYS), **25** (déploiement du très haut débit et des espaces publics numériques pour réduire les déplacements) **et 27** (soutien aux boisements afin d'améliorer le stockage carbone).

L'engagement de la France à travers le Grenelle de l'environnement est de diviser par 4 ses émissions de GES à l'horizon 2050. Pour atteindre cet objectif de réduction de 75%, le Gouvernement a proposé de passer par un objectif intermédiaire d'une réduction de 20% en 2020. Les élus régionaux, considérant la situation favorable de la région Centre, et y voyant une opportunité de développement économique et d'anticipation, proposent un objectif intermédiaire plus ambitieux d'une réduction de 40% dès 2020 (sur la base 1990, soit 36% sur la base 2006).

2.5 Le Plan Climat Énergie Régional (PCER)

C'est dans l'objectif de faire de la région Centre un pôle européen d'efficacité énergétique que la région s'est dotée d'un Plan Climat Énergie Régional (PCER), annexe du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) approuvé le 15 décembre 2011. Le PCER propose une vision à 10 et 20 ans de l'avenir de la région Centre en distinguant trois priorités : une société de la connaissance porteuse d'emplois - des territoires attractifs organisés en réseau - une mobilité et une accessibilité favorisées.

Des éléments complémentaires sont téléchargeables à l'adresse suivante :

<http://www.regioncentre.fr/jahia/Jahia/AccueilRegionCentre/Ambitions-2020-SRADDT>

3. PORTER À LA CONNAISSANCE LES ÉTUDES ET DONNÉES UTILES SUIVANTES :

Lors de l'élaboration du SCOT du Pays Loire Beauce, les données suivantes sont portées à la connaissance du syndicat du Pays par le préfet conformément à l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

3.1 Le Plan Régional Agriculture Durable (PRAD)

Issu de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 relative à la modernisation de l'agriculture et de la pêche, le Plan Régional Agriculture Durable (PRAD) fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités du territoire ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

Ce document est élaboré en partenariat avec les acteurs de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et du monde rural. Les 4 enjeux retenus en s'appuyant sur les premiers résultats du recensement agricole de 2010 sont :

- enrichir le potentiel de production agricole ;
- développer le potentiel économique ;
- préserver le potentiel humain ;
- renforcer la place des agriculteurs dans la société.

Ce document élaboré conjointement par l'État, les collectivités territoriales, les chambres d'agriculture et les organisations syndicales agricoles a été validé par le Préfet de la Région Centre le 8 février 2013 pour une durée de 7 ans.

Le PRAD est téléchargeable à l'adresse suivante : draaf.centre.agriculture.gouv.fr/Le-Plan-regional-de-l-agriculture.

3.2 Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA)

Le contenu du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA) est défini dans la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée aux articles L.541-1 et suivants du Code de l'environnement. Le Plan départemental vise à orienter et à coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés, en vue d'assurer la réalisation des objectifs de la loi, notamment (Article L. 541-1) :

- de prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits;
- d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume ;
- de valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie;
- d'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

Le plan est téléchargeable sur le lien suivant : <http://www.loiret.com/espace-partenaires--30606.htm>

Le PEDMA du Loiret, à horizon 2018, a été approuvé par délibération du Conseil Général du 15 avril 2011.

Ce plan sera complété par le plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus du bâtiment et des travaux publics en cours de révision. Dans le cadre de ce document seront rappelés les objectifs de la loi en matière de résorption des dépôts sauvages (article L.541-44 du code l'environnement) et de gestion et de réduction des déchets de chantiers du BTP (les déchets de construction et de démolition doivent être recyclés à hauteur de 70 % à l'horizon 2020). En particulier, le plan devra traiter de la création de sites d'installation de stockage de déchets inertes (articles L.541-30-1 et R 451-65-1 du code de l'environnement) ou de sites de transit ou de traitement de matériaux relevant des installations classées au titre de la protection de l'environnement.

3.3 Le Plan Départemental d'Aide au Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD)

Le Plan Départemental d'Aide au Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) ou Plan Solidarité Logement 45 est un dispositif partenarial et opérationnel instauré par la loi du 31 mai 1990, dite Loi Besson, visant à la mise en œuvre du droit au logement, complétée par la loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004.

Le PDALPD définit les mesures destinées à permettre à « toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence », « d'accéder à un logement décent et indépendant ou et s'y maintenir et d'y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques ».

Le plan est piloté conjointement par l'État et le Conseil Général du Loiret. Dans le département, il a été décidé d'en confier l'animation à l'ADIL (Agence Départementale d'Information sur le Logement) du Loiret. Il a été signé pour la période 2008-2013.

3.4 Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAHGDV)

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Loiret 2013-2019 prévoit la réalisation d'aires d'accueil sur le territoire des communautés de communes du val des Mauves et du canton de Beaugency d'une capacité de 16 places de caravanes chacune ainsi que l'implantation d'au moins une aire de grand passage sur l'aire urbaine d'Orléans dont la localisation sera fixée de manière partenariale par le groupe de travail pour l'accueil des grands passages.

Le schéma départemental est téléchargeable sur le site Internet de l'état à l'adresse suivante : <http://www.loiret.gouv.fr/Politiques-Publiques/Solidarite-hebergement-logement-et-populations-vulnerables/Accueil-des-gens-du-voyage/Le-schema-departemental-d-accueil-et-d-habitat-des-gens-du-voyage-2013-2019>

Le schéma départemental révisé a été approuvé par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général du Loiret en date du 16 mai 2013. Il est piloté conjointement par l'État et le Département du Loiret.

3.5 Réseau NATURA 2000

La mise en place d'un réseau européen dit « Natura 2000 » a pour objectif de préserver, maintenir ou rétablir la biodiversité, à travers des sites naturels identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages (animales ou végétales) et de leurs habitats.

Dans un premier temps, l'inventaire des sites nécessaires à la reproduction et la survie des espèces d'oiseaux rares ou menacés à l'échelle de l'Europe a été réalisé (« Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux » - ZICO), ce qui a permis de déterminer les « Zones de Protection Spéciale » (ZPS) faisant l'objet de mesures de protection au titre de la directive dite « Oiseaux » de 1979 et de sa transposition en droit français.

Dans un second temps, cette démarche a été élargie au-delà des seuls oiseaux, à d'autres espèces fragiles ou menacées et à leurs habitats naturels, par la désignation de « Sites d'Importance Communautaire » (SIC) qui deviendront « Zones Spéciales de Conservation » (ZSC) pour une pleine application des dispositions de la directive dite « Habitats » de 1992 et de sa transposition en droit français.

Les moyens d'une gestion équilibrée et durable sont recherchés collectivement, en tenant compte des préoccupations économiques et sociales. Les sites Natura 2000 ne sont donc pas « gelés », ni « mis sous cloche ». Cependant, la mise en place de ce réseau a des conséquences réglementaires sous deux angles :

- la gestion de ces sites : des objectifs de gestion sont déterminés à travers les documents d'objectifs (DOCOB), validés par le préfet,
- la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements sur tous les sites Natura 2000 ou à proximité : le maître d'ouvrage a la responsabilité de vérifier que les projets ne portent pas atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire ou de redéfinir les projets de manière à éviter de telles atteintes.

A noter également que les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les enjeux de préservation dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire (obligation générale de respect des préoccupations d'environnement prévue par le Code de l'Environnement et par le Code de l'Urbanisme).

Le SCOT étant soumis à évaluation environnementale, il devra comprendre une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, conformément au décret 2010-365 du 9 avril 2010, s'appliquant pour tous les documents de planification approuvés après le 1er mai 2011. Son contenu est précisé dans l'article R414-23 du code de l'environnement et des préconisations de la DREAL sont apportées en annexe. En particulier, cette évaluation devra être proportionnée aux enjeux en présence (en lien avec les orientations du projet de SCOT), ciblée sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt européen et leur état de conservation, et sera nécessairement exclusive.

La structure porteuse du SCOT devra soumettre son projet arrêté à l'avis de l'autorité environnementale. Un courrier spécifique à l'attention de M. le Préfet du Loiret, autorité environnementale, devra être envoyé à cet effet.

Le territoire du SCOT du Pays Loire Beauce est concerné par deux sites Natura 2000, l'un concernant la Forêt d'Orléans (FR2400524 – Forêt d'Orléans et périphérie) et l'autre au niveau de la Loire (FR2400528 – Vallée de la Loire de Tavers à Belleville sur Loire).

Un tableau de synthèse des milieux naturels comprenant les sites Natura 2000 est joint en annexe. Les fiches descriptives sont téléchargeables sur le site de la DREAL à l'adresse suivante : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/biodiversite-r24.html> .

3.6 Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Les objectifs de l'inventaire ZNIEFF sont :

- la connaissance permanente aussi exhaustive que possible des espaces naturels, terrestres et marins, dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacés.
- l'établissement d'une base de connaissance, accessible à tous et consultable avant tout projet, afin d'améliorer la prise en compte de l'espace naturel et d'éviter autant que possible que certains enjeux d'environnement ne soit révélés trop tardivement.
- une meilleure prévision des incidences des aménagements et des nécessités de protection de certains espaces fragiles.

Deux types de zones sont ainsi définies :

- Zones de type I : secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable.
- Zone de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Le territoire du SCOT du Pays Loire Beauce est relativement étendu et recoupe trois régions naturelles majeures : **la Beauce, le massif forestier d'Orléans et le Val de Loire**. Il couvre trois régions forestières « Grande Sologne », « La Beauce » et « L'Orléanais ».

Le territoire du SCOT du Pays Loire Beauce est concerné par six ZNIEFF de type 1 et deux de type 2. Un tableau de synthèse des milieux naturels comprenant les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique est joint en annexe. Les fiches descriptives sont téléchargeables sur le site de la DREAL à l'adresse suivante : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/biodiversite-r24.html>.

3.7 Autres informations environnementales

D'autres informations sont consultables sur le site Internet de la DREAL Centre à l'adresse : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/> concernant les zonages d'inventaires, de protection ou de gestion du milieu naturel dont la DREAL assure le suivi, à savoir :

1. Zone d'application de la convention RAMSAR ;
2. Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope ;

L'arrêté de protection de biotope fixe des prescriptions ou des interdictions pour limiter l'impact des activités socio-économiques sur les biotopes nécessaires aux espèces protégées. Toute destruction d'espèces protégées est en tout état de cause interdite, qu'il y ait ou non arrêté préfectoral de protection de biotope.

Le SCOT doit donc prévoir des orientations compatibles avec cette réglementation préfectorale.

Le territoire du SCOT du Pays Loire Beauce est concerné par l'arrêté de protection de biotope « Sites à sternes naines et Pierregarin » . L'emprise de cette zone est entièrement située sur le Domaine Public Fluvial (DPF) répartie sur les sites des Grèves de Mareau et des îles de Beaugency. Le Pays est également concerné par l'arrêté de protection de biotope du Castor d'Europe sur la commune de Beaugency.

3. Réserve Naturelle Nationale ;
4. Réserve Naturelle Volontaire.

Les zonages d'inventaires, de protection ou de gestion du milieu naturel ci-dessus sont consultables sous forme de fiches détaillées à l'adresse : http://www.centre.ecologie.gouv.fr/fiche_zonage_biodiversite.html.

Les zonages réglementaires du milieu naturel sont aussi consultables sous forme d'une carte interactive régionale à l'adresse : http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/11/nature_region2.map.

Le territoire du Pays Loire Beauce est concerné par la réserve naturelle nationale de St Mesmin et son périmètre de protection (communes concernées : Chaingy et St Ay).

Sur le plan forestier, le territoire du Pays Loire Beauce couvre trois régions forestières « Grande Sologne », « La Beauce » et « L'Orléanais » :

- **La région « Grande Sologne »** : Cette région, d'une surface de 139 200 ha (pour le département du Loiret), a un taux de boisement de 39 %. La forêt est à 93 % privée. On distingue au sein de cette région trois sous-ensembles d'espaces boisés dont deux intéressent plus particulièrement le département du Loiret, à l'est et au nord, la Sologne « sèche » où les landes et les résineux sont abondants, et au centre, la Sologne « des étangs », plus humide.

Le groupement végétal typique de Sologne est la chênaie acidiphile, souvent dégradée. Les feuillus représentent 70 % de la surface et sont dominés par les chênes pédonculé et sessile. Les résineux principaux sont les pins sylvestre et laricio.

Les défrichements sont soumis à autorisation dès lors qu'ils sont situés dans un massif boisé supérieur à 4 ha.

- La région « La Beauce » : Cette région, d'une surface de 130 500 ha (pour le département du Loiret), a un taux de boisement de 2 %. La forêt est presque exclusivement privée. Les feuillus représentent 90 % de la surface et sont dominés par le chêne pédonculé. Les résineux ont été introduits (pins noirs et sylvestre) sur des sols très calcaires où ils connaissent de grandes difficultés. Les peuplements sont principalement des taillis simples ou des taillis avec réserves.

- La région « L'Orléanais » : Cette région, d'une surface de 153 600 ha a un taux de boisement de 43 %. il s'agit ainsi de la région forestière la plus boisée du département. Environ la moitié de la surface boisée est occupée par la forêt domaniale d'Orléans.

Les groupements végétaux principaux sont la chênaie acidiphile souvent associée à la pineraie, la chênaie-charmaie et la pineraie de pins sylvestre. Les feuillus représentent 76 % et sont largement dominés par les chênes sessile et pédonculé. Les peuplements résineux sont à base de pins (sylvestre et laricio).

Les défrichements sur les communes de Lailly-en-Val, Tavers, Beaugency, Messas, Baule, Le Bardon, Meung-sur-Loire, Saint-Ay, Chaingy et Cercottes sont soumis à autorisation dès lors qu'ils sont situés dans un massif boisé supérieur à 4 ha.

Pour les autres communes du Pays, la surface du massif boisé à partir duquel une autorisation de défrichement est nécessaire est de 0,5 ha.

Le territoire du Pays est concerné principalement par la forêt domaniale d'Orléans, gérée par l'Office National des Forêts (ONF) à laquelle s'ajoute la forêt communale de Bucy Saint-Liphard relevant du régime forestier. Ces massifs sont gérés par l'ONF au travers d'un document appelé "aménagement forestier". Ce document couvrant la période 2011 / 2030 constitue la garantie d'une gestion durable de la forêt. Toute occupation du sol forestier est soumise à l'avis express de l'ONF (code forestier).

Un tableau de synthèse des milieux naturels comprenant les Arrêtés de Protection de Biotope, les Réserves Naturelles et les aspects forestiers est joint en annexe.

3.8 Risques naturels

a) Les inondations

Le territoire du SCOT du Pays Loire Beauce est concerné par le Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) de la Vallée de la Loire – Val d'Ardoux approuvé le 22 octobre 1999.

Les Plans de Prévention des Risques Inondation de l'axe Loire ont été réalisés sur la base d'un atlas des zones inondables disponible au milieu des années 1990. Ils s'appliquent toujours actuellement mais sont devenus obsolètes.

En effet, la connaissance des données et des événements historiques sur les crues et la doctrine nationale ont évolué. Ces PPRI souffrent donc de plusieurs insuffisances :

- d'une sous-évaluation de la prise en compte de l'aléa inondation dans la cartographie de l'aléa de référence : on trouve en aléa moyen des zones de danger qui devraient être classées en aléa fort conformément au guide méthodologique national sur les PPRI de 1999, en particulier, au-dessus d'un mètre d'eau et en présence de vitesses d'écoulement importantes ;
- d'un aléa de rupture de digue insuffisamment pris en compte dans l'aléa de référence, en particulier dans la zone située derrière les digues classée en aléa très fort ;
- d'imprécisions sur la cartographie des zones inondables (cartes des hauteurs d'eau et des aléas) liées au modèle numérique de terrain utilisé à l'époque et au niveau de connaissance partiel des crues historiques lors de la réalisation de l'atlas. L'acquisition de modèles plus précis et de données complémentaires permet aujourd'hui de préciser, voire corriger, certaines de ces informations.

Ces insuffisances conduisent les services de l'État à actualiser les différents paramètres qui caractérisent les zones inondables (hauteur d'eau, vitesse d'écoulement, aléa naturel d'inondation et aléa de rupture de digue) et à réviser les PPRI de la Loire-moyenne.

Cette révision est déjà engagée dans certains secteurs à l'initiative des préfets de départements (Orléans, Tours et Blois). Elle sera échelonnée dans le temps, en fonction des enjeux. Le calendrier pourra être ajusté si des volontés locales se manifestaient. Elle associera les élus concernés le plus en amont possible, dans une démarche de concertation au cours de laquelle le porter-à-connaissance sur les études nouvelles constitue une première étape essentielle.

Dans l'attente d'une production de données plus récentes et plus fiables sur le risque inondation auquel est soumis le territoire du SCoT, des cartographies des plus hautes eaux connues et des aléas, extraites de l'atlas des zones inondables, mis à jour en 2003, sont disponibles. Elles sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/connaissance-des-inondations-r70.html>, rubrique "atlas des zones inondables".

Un travail en cours de reconstitution des plus hautes eaux historiquement connues (recherche documentaire, exploitation et interprétation des données historiques, mise à jour de la base de données repères de crues, recalage altimétrique des données anciennes) contribue à l'actualisation progressive de la connaissance sur les crues du passé. Par ailleurs, la réalisation d'études de dangers sur les digues de la Loire-moyenne permettra une meilleure compréhension des phénomènes de rupture de digue et de connaître la qualification de l'aléa. Le croisement des informations sur l'aléa naturel historique et l'aléa de rupture de digue engendrera une mise à jour de la carte d'aléa de référence sur le territoire.

Cette mise à jour devrait aboutir à la définition d'un nouveau zonage lors de la révision du PPRi qui aurait pour effet :

- une nouvelle qualification des aléas, modifiant des zones actuelles d'aléa faible en zone d'aléa moyen pour des hauteurs d'eau comprises entre 0.5 m et 1.0 m, voire de moyen à fort dans d'autres cas ;
- le renforcement des périmètres de sécurité inconstructibles derrière les digues.

Il convient dès maintenant, de prendre en compte ces évolutions dans l'élaboration du SCoT en appliquant l'orientation 12 du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 « réduire le risque inondation par les cours d'eau » et d'avoir une approche territoriale des enjeux pour mieux maîtriser l'urbanisation dans la zone inondable du fleuve Loire. Il convient :

- **d'interdire l'extension de l'urbanisation et de limiter la construction dans les zones d'expansion des crues** qui correspondent à des secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue de référence peut stocker un volume d'eau important. Ces zones d'expansion ont vocation à rester des espaces naturels et agricoles à conserver et à valoriser dont l'objectif est d'assurer le libre écoulement des eaux, la conservation et la restauration des champs d'inondation ;

- **de limiter l'urbanisation des centres urbains anciens et autres secteurs urbanisés** (zone d'extension urbaine plus récente et mono-fonctionnelle : zone pavillonnaire, zone à vocation économique) et **de veiller à réduire la vulnérabilité** en réfléchissant aux formes urbaines, à l'orientation du bâti par rapport au sens des écoulements, mais aussi aux matériaux de construction des bâtiments existants moins sensibles à l'eau ;

- **de proscrire l'implantation de bâtiments qui hébergent des populations vulnérables, difficiles à déplacer, voire de sortir des infrastructures existantes**, les équipements publics et les activités nécessaires à la gestion de crise et de chercher à les réimplanter dans des communes ou parties de communes non soumises au risque inondation en faisant jouer la solidarité intercommunale ;

- de veiller à ne pas laisser construire derrière les digues en raison de leur risque de défaillance.

Les PPRi actuels sont juridiquement applicables durant la période transitoire jusqu'à l'approbation des PPRi révisés. Toutefois, les nouvelles informations transmises aux communes doivent être prises en considération dans les actes d'urbanisme. Afin de mettre en application ces nouvelles données, une formation a été réalisée en DDT les 31 janvier et 07 février 2012 à destination des services instructeurs des communes autonomes et de l'Etat.

b) Les risques climatiques majeurs

- tempêtes :

- orages (inondations) :

La liste des communes du territoire du SCOT ayant fait l'objet d'arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle à ces titres est consultable sur le site www.prim.net.

c) Les mouvements de terrain

- cavités souterraines :

Le service géologique régional Centre du BRGM a réalisé en 2003, une étude de recherche sur la présence de cavités souterraines dans le Loiret d'origine naturelle ou anthropique et les désordres associés.

Un porter à connaissance spécifique à l'étude BRGM a déjà été adressé aux communes du département en novembre 2005.

Il est important que les communes signalent à la DDT 45/SLRT, toutes cavités et indices nouveaux ou non inventoriés dans le cadre de l'étude BRGM.

Des informations sont également disponibles sur le site de la banque de données nationale des cavités souterraines abandonnées : www.bdcavite.net.

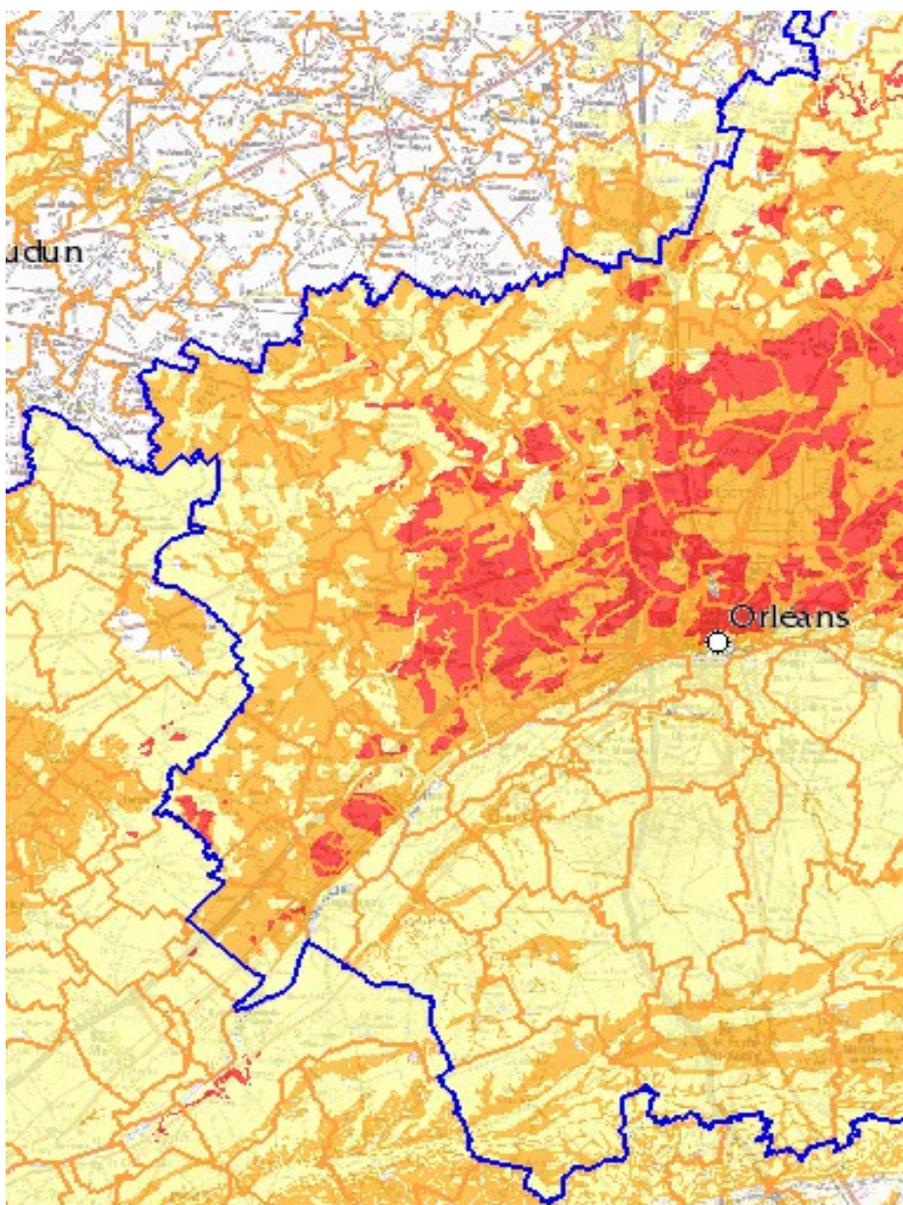
- argiles :

Le service géologique régional Centre du BRGM a réalisé en 2004, une étude relative au phénomène de retrait gonflement des argiles dans le Loiret.

Un porter à connaissance sur le phénomène du retrait-gonflement des argiles a été transmis aux communes du département en février 2008 suivi d'une réunion d'information à destination des élus.

Une plaquette d'information « argiles et construction » est jointe à la présente note.

Pour plus d'informations, la commune pourra se reporter sur le site www.argiles.fr.



Source BRGM

Légende des argiles

- Argiles
- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible
- Aléa à priori nul

- risque sismique :

Le département du Loiret est en zone de sismicité 1, aléa très faible.

Ce niveau d'aléa ne nécessite pas d'appliquer aux bâtiments, aux équipements et aux installations, des mesures préventives comme notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques.

3.9 Risque nucléaire

La loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (dite loi TSN) a fixé le cadre juridique nécessaire à la mise en œuvre d'une véritable maîtrise des activités autour des installations nucléaires de base (INB). En particulier, l'article 31 dispose que « *l'autorité administrative peut instituer autour des INB, y compris des installations existantes, des servitudes d'utilité publique concernant l'utilisation du sol et l'exécution de travaux soumis à déclaration ou autorisation administrative* ». Le titre VI du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 précise les modalités d'institution de ces servitudes.

Dans l'attente de la mise en place de ces servitudes, les préfets sont invités par circulaire ministérielle du 17 février 2010, à porter à la connaissance des collectivités compétentes en matière d'urbanisme la nature du risque et les mesures d'accompagnement devant assurer une maîtrise de l'urbanisation des abords des INB. Le périmètre de vigilance vient d'être défini par un cercle de 2 kilomètres de rayon autour des réacteurs sur la base de scénarios d'accident à « cinétique rapide » (rejets de substances toxiques radioactives dont les conséquences atteignent les niveaux d'intervention dans un délai inférieur à 6 heures). **Les trois principes généraux de maîtrise de l'urbanisation autour des INB applicables aux activités, constructions ou équipements nouveaux sont :**

- préserver l'opérabilité des plans de secours ;
- maîtriser la croissance de la population à l'intérieur de la zone de danger et privilégier un développement territorial au-delà de la zone de danger ;
- permettre un développement maîtrisé répondant aux besoins de la population résidente.

Figure en annexe une notice sur les éléments techniques établie par l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN), pièce devant constituer le volet technique du porter à connaissance que le Préfet devrait transmettre prochainement aux collectivités intéressées.

Le territoire du SCOT du Pays Loire Beauce est concerné au niveau de la pointe Sud-Ouest de la commune de Tavers par le cercle de 2 kilomètres de rayon autour des réacteurs de la centrale de Saint Laurent Nouan.

S'agissant des mesures prévues en cas d'accident majeur, le plan particulier d'intervention (PPI) prévoit l'organisation des secours destinée à assurer la protection de la population et de l'environnement pouvant aller jusqu'à l'évacuation de la population dans le rayon de 5 kilomètres, la prise de comprimés d'iodes par la population.

Les communes de Lailly en Val, Beaugency et Tavers sont situées en totalité ou en partie dans le rayon des 10 km.

3.10 Voies classées à grande circulation

La loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement dote notre pays de principes généraux du droit de l'environnement.

Cette loi introduit notamment dans le code de l'urbanisme un article L.111-1-4 visant à inciter les communes à **promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes, lorsque cet urbanisme est justifié**. L'objectif de cet article est d'encourager les communes à lancer une réflexion sur l'aménagement futur des abords des principaux axes routiers afin de formaliser un véritable projet urbain qui trouvera sa traduction dans les documents de planification. La loi impose donc aux communes d'édicter pour les espaces bordant les grandes infrastructures routières, des règles d'urbanisme justifiées et motivées au regard des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, urbaine et paysagère. A défaut d'avoir mené et formalisé dans leur document de planification une telle réflexion, les dispositions du premier alinéa de l'article L.111-1-4 qui instaurent une marge de reculement de 75 ou 100 mètres aux abords des voies concernées seront applicables de plein droit aux terrains situés en dehors des espaces déjà urbanisés des communes.

Le classement a été redéfini par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010. **Sur le territoire du SCOT du Pays Loire Beauce, ont été classées à grande circulation, les voies suivantes :**

- RD 2020;
- RD 2154 ;
- RD 2152 ;
- RD 955 ;
- RD 836 ;
- RD 2157.

Sur le territoire du SCOT du Pays Loire Beauce, tous les itinéraires classés voies à grande circulation sont empruntés par des convois exceptionnels réglementés par les articles R 433.1 à R 433.5 du code de la route. De plus, les voies RD 2020, RD 2154, RD2152, RD 955 et RD 2157 sont classées d'intérêt économique et la RD 836 d'intérêt militaire.

3.11 Transports de matières dangereuses

a) Canalisations de transport de gaz

Les plans des canalisations sont disponibles auprès de l'exploitant. Pour obtenir des cartes du ou des tracés, il convient de se rapprocher directement du transporteur.

L'exploitant a réalisé une étude de sécurité dont les résultats ont été validés. Les distances d'effets liées aux ouvrages sont donc disponibles auprès du transporteur.

Conformément à l'article R 555-30 du Code de l'Environnement, les mesures d'urbanisme associées aux distances d'effets des canalisations de transport sont les suivantes :

- **Zone de dangers très graves**: dans cette zone, toute construction ou extension d'établissements recevant du public (ERP) susceptible de recevoir plus de 100 personnes est interdite.
- **Zone des effets létaux du scénario réduit** : dans cette zone, toute construction ou extension d'immeubles de grande hauteur (IGH) ou d'ERP susceptibles de recevoir plus de 300 personnes est interdite.
- **Zone de dangers significatifs** : dans cette zone plus étendue que les 2 précédentes, tout projet d'aménagement ou de construction doit faire l'objet d'une consultation auprès du transporteur (GRTgaz). En absence de réponse de sa part, la DREAL pourra être contactée.

Les distances correspondantes au dimensionnement de ces zones figurent dans les tableaux joints en annexe.

En matière de canalisations souterraines, il y a lieu de mettre en œuvre les procédures de demande de renseignements (DR) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) prévu par le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 et l'arrêté du 16 novembre 1994. Le site <http://www.dictplus.com/> permet de réaliser ces démarches auprès de certains gestionnaires d'ouvrages.

b) Ouvrages de transport d'électricité

L'instruction du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme d'éviter, dans la mesure du possible, de décider ou d'autoriser l'implantation de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants tels que crèches, maternelles, écoles primaires, etc.) dans les zones exposées à un champ magnétique de plus de 1µT. En effet, il existe des incertitudes sur les risques engendrés par l'exposition aux champs magnétiques. Le niveau de champ magnétique généré, en un point donné, par une ligne électrique dépend notamment de l'intensité de la ligne et de la distance de ce point par rapport à la ligne. Cette circulaire a été publiée sur le site <http://www.circulaires.gouv.fr/>, et est également consultable sur http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/04/cir_36823.pdf.

Suite à une convention de partenariat entre l'Association des Maires de France et le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité RTE, les maires ont la possibilité de demander à RTE d'effectuer des mesures de champs électromagnétiques (voir le site internet <http://www.clefdeschamps.info/Comment-mesurer-le-champ>).

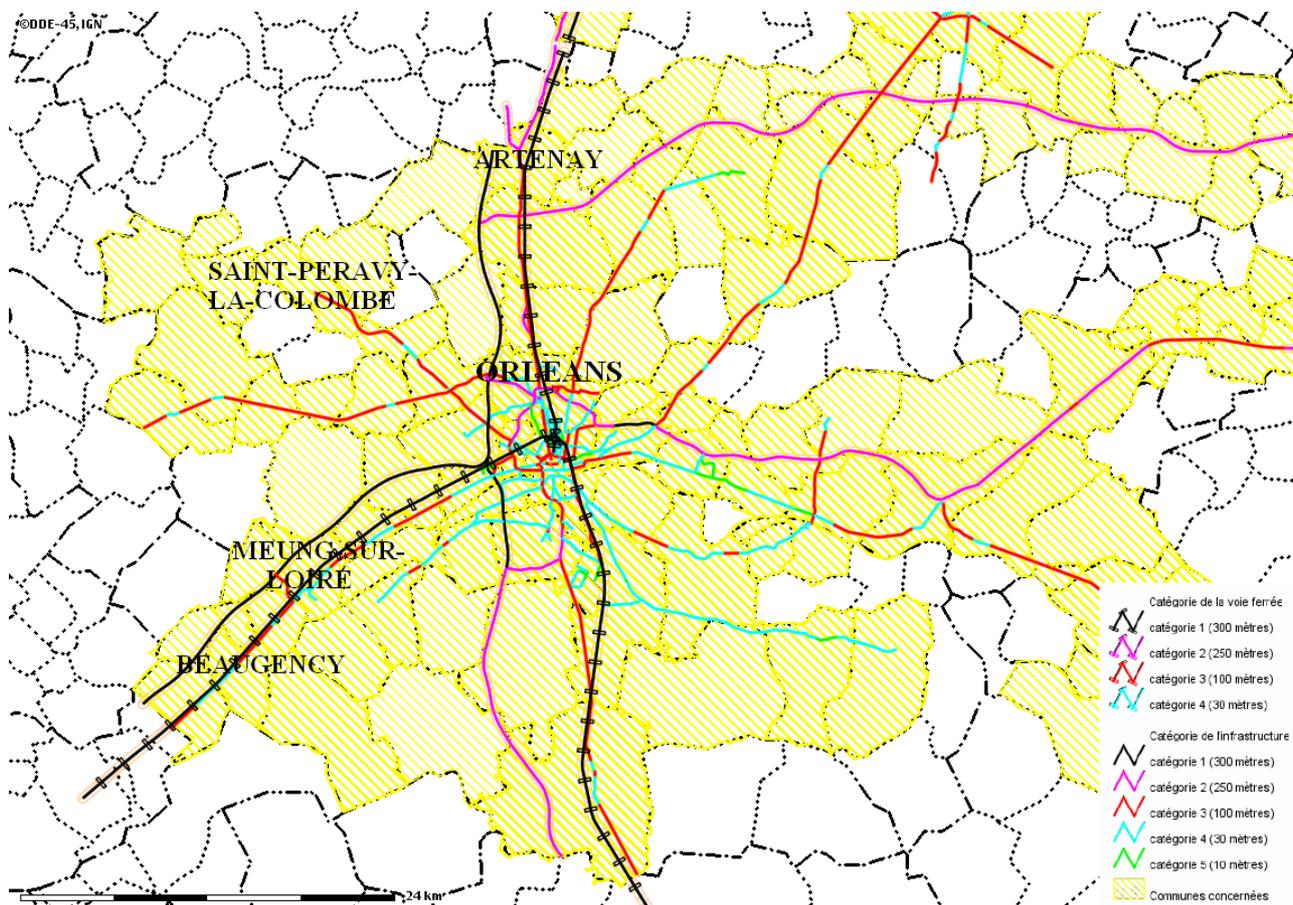
3.12 Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Suivant la loi du 31 décembre 1992 sur le bruit, il a été procédé, dans chaque département, à un classement des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les Plans Locaux d'Urbanisme des communes concernées.

Le dispositif introduit par le décret n° 95-21 a vocation à informer le pétitionnaire du permis de construire du fait qu'il se trouve dans un secteur affecté par le bruit d'une infrastructure et qu'il doit de ce fait s'assurer que son bâtiment présentera un isolement acoustique suffisant.

Dans le Loiret, le classement des infrastructures de transports terrestres a été approuvé par arrêté préfectoral du 24 avril 2009 et se substitue aux classements antérieurs. Ce classement sonore est en cours de révision. Les données relative à ce classement sont téléchargeables à l'adresse suivante : <http://www.loiret.gouv.fr/Politiques-Publiques/Transports-deplacements-et-securite-routiere/Transports-infrastructures-et-bruit/Le-bruit-des-routes-et-voies-ferrees/Le-classement-sonore-des-voies>.

Sur le territoire du SCOT du Pays Loire Beauce, les voies de circulation représentées ci-dessous se trouvent classées à ce titre.



Par ailleurs, la directive n° 2002-49-CE du 25/06/2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement a instauré l'obligation, pour les autorités compétentes désignées par les États membres, d'élaborer des cartes de bruit stratégiques (CBS) et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE). Cette directive a été transposée en droit français par les articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-11 du code de l'environnement. Les objectifs de ces textes sont de réaliser une évaluation harmonisée dans tous les États membres de l'exposition au bruit dans l'environnement, de prévenir et réduire les bruits excessifs, de protéger les zones calmes et d'informer le public par la publication des cartes et plans de prévention.

Le territoire du SCOT du Pays Loire Beauce est concerné par les PPBE État, PPBE du Conseil Général du Loiret.

3.13 Intégration des déplacements dans le SCoT

Le Centre d'Études sur les Réseaux, le Transport et l'Urbanisme (CERTU) propose des axes de réflexions communs à suivre dans les SCoT en matière de déplacements (<http://www.certu-catalogue.fr/scot-et-deplacements.html>) :

- Favoriser l'usage des modes doux et des transports collectifs :

Le SCoT doit viser la diminution des obligations de déplacement, le développement des transports collectifs, et la réduction d'une manière générale des émissions de gaz à effet de serre y compris des transports. Cela doit passer par l'affichage d'objectifs spatialisés de densification du bâti autour des réseaux de transports en commun existants ou programmés et de renouvellement urbain plutôt que d'extension. Par ailleurs, les politiques urbaines doivent viser à structurer l'urbanisation résidentielle de périphérie en pôles de proximité rassemblant des fonctions urbaines mixtes pour réduire efficacement les déplacements.

- Contribuer à la définition d'une politique intermodale :

Cet objectif passe par ailleurs par une vision intermodale de l'offre de transport locale avec une harmonisation des politiques des différentes autorités organisatrices du transport sous l'autorité du conseil régional dans le cadre du futur schéma régional de l'intermodalité. Les différents EPCI peuvent s'associer à la région au travers de la convention territoriale d'exercice concerté des compétences (CTECC) en matière d'intermodalité et de complémentarité des modes de transports.

La ville pourra alors s'organiser autour du futur réseau de transports collectifs, plus accessible et performant socialement. Ceci doit s'appliquer tout particulièrement à l'aménagement commercial et aux services essentiels : formation, santé.

- Contraindre l'usage de la voiture :

Selon les rôles assignés aux différentes voies de circulation, le SCoT doit définir les principes de partage modal de la voirie, de requalification d'axes, voire d'une organisation plus contraignante du stationnement sur certains territoires. Le SCoT a ainsi la possibilité, sur les territoires non couverts par un périmètre de transport urbain, de fixer des obligations minimales et maximales de réalisation d'aires de stationnement (article L122-1-8 du code de l'urbanisme).

Dans un souci de limiter la motorisation des ménages, le SCoT peut également favoriser les usages partagés des véhicules à l'instar du schéma départemental des déplacements du Loiret qui vise le développement du co-voiturage.

3.14 Inventaire des installations SEVESO et ICPE, exploitation de carrières

La DREAL Centre met à la disposition du public un Service d'Information Géographique (SIG) - sur lequel sont géoréférencées les installations classées SEVESO ou soumises à autorisations pour lesquelles la DREAL exerce une mission de police. Sont disponibles sur ce site, la liste des installations, leur localisation et les prescriptions réglementaires qui s'appliquent (<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/etablisements-seveso-r210.html> et <http://installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr>).

Il est important de prendre en compte les sites répertoriés dans la base de données BASIAS mise en place par le BRGM (www.basias.brgm.fr). Cette base recense de façon large et systématique tous les sites industriels abandonnés ou non susceptibles d'engendrer une pollution pour l'environnement.

De même, toute information utile sur la base de données BASOL qui recense les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif est disponible à l'adresse suivante : <http://basol.environnement.gouv.fr>.

Sur le territoire du Pays Loire Beauce, trois établissements SEVESO seuil bas sont recensés : ID Logistics (entrepôts) et Prologis France (entrepôts et stockage de liquides inflammables) sur la commune de Meung sur Loire et ND Logistics IV (entrepôts) sur la commune d'Artenay. Deux établissements SEVESO seuil haut concernent la commune d'Artenay : ND Logistics (entrepôts et stockage de produits phytosanitaires) et TEREOS (stockage de liquides inflammables).

Exploitation de carrières

Le schéma départemental des carrières du département du Loiret approuvé le 18 janvier 2000 a mis en évidence l'existence de matériaux dont la mise en valeur mérite d'être préservée afin de prévenir des pénuries dommageables à l'économie. Ces matériaux peuvent présenter un intérêt à long terme, notamment dans le contexte actuel de gestion économe des ressources naturelles et de complexité croissante à l'ouverture de nouveaux sites d'exploitation.

Sauf à justifier d'enjeux environnementaux et/ou paysagers majeurs, il convient de favoriser l'accès à ces gisements en évitant l'urbanisation ou la création d'infrastructures sur les secteurs propices à l'exploitation du sous-sol identifiés dans ce schéma.

Ce schéma est en cours de révision et devrait être adopté en cours d'année 2014. À ce jour, la loi ne prévoit pas la prise en compte des schémas de carrières par les SCoT. Toutefois, certains de ces objectifs relèvent de documents applicables, tel le SDAGE Loire-Bretagne et les SAGE (réduction annuelle de 4 % des extractions en lit majeur), le plan de gestion du Val-de-Loire UNESCO ou les directives européennes (emploi de matériaux de substitution).

3.15 Projets de l'État et des autres personnes publiques qui concernent le territoire

a) Projet de ligne à grande vitesse Paris-Orléans-Clermont-Lyon (POCL)

Le territoire du SCOT est potentiellement concerné par le projet de ligne à grande vitesse Paris-Orléans-Clermont-Lyon (POCL). RFF, le maître d'ouvrage a opté à l'issue du débat public qui s'est achevé en janvier 2012 pour la réalisation d'études complémentaires afin de définir une nouvelle option sur la base des scénarios médian et ouest. A l'initiative d'élus locaux, RFF va également étudier la possibilité d'une desserte de Gien. Compte-tenu de l'impact possible de l'évolution du projet sur ce territoire, il conviendra d'intégrer ces réflexions au fur et à mesure de leur avancée. Pour de plus amples renseignements sur l'avancée du projet, il est conseillé de consulter le site Internet du projet POCL : <http://www.rff-coeurdefrance.fr/>.

b) Projet de réouverture au trafic voyageur de la ligne Chartres-Orléans

La Région Centre a demandé l'inscription au CPER 2014-2020 du projet de réouverture au trafic voyageur de la section Voves-Orléans de la ligne Chartres-Orléans. Sous réserve que le Préfet de Région retienne cette proposition et que ce projet aboutisse, plusieurs communes du périmètre du SCOT du Pays Loire Beauce seraient directement traversées : Boulay-les-Barres, Bricy, Coinces, Patay et Villeneuve-sur-Conie.

c) Projet de mise à 2x2 voies de la RN154

Sur le plan du développement routier, il n'y a pas de projet d'intérêt national sur le périmètre du SCOT. Cependant, l'extrême-nord du territoire (secteur d'Artenay) pourrait être impacté par la mise à 2x2 voies de la RN 154, qui s'embrancherait à l'autoroute A10, à hauteur de la commune d'Allaines en Eure et Loir (28), à une douzaine de kilomètres de la limite nord du périmètre du SCOT du Pays Loire Beauce.

d) Autres projets

Le territoire peut être concerné par des projets de création ou de déviations de routes départementales. Le Pays est invité à ce titre à se rapprocher des services du Conseil Général (projet du pont de Meung-sur-Loire notamment).

3.16 Gestion économe de l'espace

La gestion économe de l'espace est au cœur des préoccupations des documents de planification et notamment des SCOT. Il ne s'agit plus seulement de s'opposer ponctuellement au mitage de l'espace, ni même de réduire les superficies destinées à l'urbanisation future, mais de mettre en œuvre l'ensemble des politiques locales afin de concourir à la diminution de l'espace naturel ou agricole tout en répondant aux besoins de développement urbain et économique.

L'artificialisation des sols concernerait sur les quinze dernières années, environ 5.700 ha/an en région Centre³. Sur la base du constat d'une artificialisation et d'une consommation des espaces agricoles excessives, le 14 décembre 2011, le Comité d'Administration Régionale présidé par le Préfet de Région a approuvé une proposition de "point de vue de l'État" sur la consommation des espaces en région Centre. **Ce document définit la stratégie régionale à mettre en place pour atteindre une diminution de moitié du rythme d'artificialisation des sols en région Centre.**

³L'étalement urbain en région Centre – Colloque « Urbanisme et Constructions Durables » - 1er octobre 2009

A cet effet, les orientations du SCoT devront organiser le développement du territoire en s'appuyant sur une armature urbaine de façon à déterminer pour chaque type de commune, un développement adapté. Cette armature devra s'appuyer sur l'organisation actuelle du territoire et en particulier, sur les travaux effectués par l'INSEE sur la délimitation des aires urbaines 2010. **Selon ce zonage, les communes du Pays Loire Beauce appartiennent toutes à la catégorie « Couronne d'un grand pôle – n°112 » qui correspond au périurbain de l'aire urbaine d'Orléans.**

| Code Zonage Aires urbaines 2010 | Terminologie INSEE | Correspondance proposée pour le Point de vue de l'Etat |
|---------------------------------------|--|--|
| 111 | Grand pôle urbain | Urbain |
| 112 | Couronne d'un grand pôle urbain | Périurbain |
| 120 | Commune multipolarisée des grandes aires urbaines | Périurbain |
| 211 | Moyen pôle | Urbain |
| 212 | Couronne d'un moyen pôle | Périurbain |
| 221 | Petit pôle | Pôle rural (= densité équivalente au périurbain) |
| 222 | Couronne d'un petit pôle | Rural |
| 300 | Autre commune multipolarisée | Périurbain ou rural : à définir selon le contexte local |
| 400 | Commune isolée hors de l'influence des pôles | Rural |

La définition des différentes catégories du zonage des aires urbaines figure sur le site internet de l'INSEE à l'adresse suivante :

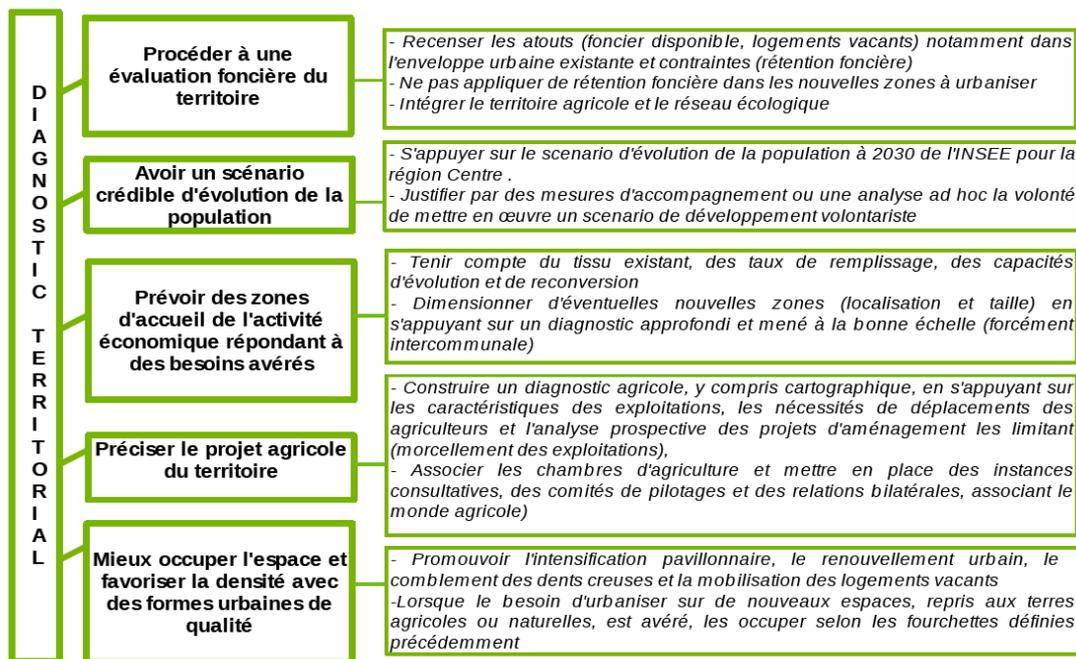
http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=zonage/processus_actualisation_au.htm

Cette répartition pourra servir de base à la détermination du caractère urbain, périurbain ou rural de chaque commune. Ce classement croisé avec les tailles moyennes de terrain par logement à retenir par rapport à l'objectif de diminution du rythme d'artificialisation des sols permettra d'évaluer les surfaces nécessaires aux choix de développement retenus.

Ces tailles moyennes de parcelles à retenir devront être fixées selon les fourchettes suivantes :

- en milieu urbain : moyenne de 300 à 500 m² ;
- en milieu péri-urbain / pôle rural : moyenne de 500 à 800 m² ;
- en milieu rural : moyenne de 800 à 1.100 m² .

La maîtrise de la consommation de l'espace passera par une démarche d'élaboration du SCoT reposant sur un socle de cinq thèmes suivants :



Ce tableau issu du document intitulé "Point de vue de l'Etat sur la gestion économe de l'espace en Région Centre est téléchargeable à l'adresse suivante : <http://intra.dreal-centre.i2/pac-de-scot-pour-le-departement-du-a1788.html>.

Concernant les activités économiques, la priorité doit être donnée comme le suggère le tableau ci-dessus à la reconversion et à la redynamisation des zones d'activité existantes. **Des gains possibles viendront d'une réflexion nourrie à deux échelles :**

- **l'échelle du territoire** (forcément supra-communale, et dans certains cas extra-départementale) avec une organisation la plus regroupée possible des activités dans des zones d'activités existantes dont il faut imaginer le renouvellement ou dans un nombre limité de nouvelles zones, pensées sur un territoire suffisamment vaste pour éviter tout risque de concurrence territoriale.
- **l'échelle de la zone d'activités** avec des mutualisations des espaces libres (espaces de circulation, espaces de stationnement, espaces "verts"...).

S'agissant de la localisation des espaces à urbaniser, les orientations du SCoT devront être définies en privilégiant la délimitation de secteurs prioritaires de développement (habitat, zones d'activités commerciales et industrielles) afin de limiter le morcellement du territoire. **L'identification de zones déjà urbanisées qui mériteraient d'être densifiées (lotissements pavillonnaires) et réinvesties (friches commerciales et industrielles) est à privilégier afin de pouvoir préserver les secteurs à enjeux paysagers et patrimoniaux (Val de Loire UNESCO, communes couvertes par une ZPPAUP / AVAP,...) de toute urbanisation non ou insuffisamment maîtrisée. Le projet d'aménagement et sa traduction en terme d'extension de l'enveloppe urbaine seront à argumenter en rapport avec les évolutions démographiques et économiques retenues, elles-même définies en fonction de l'armature urbaine arrêtée.**

3.17 Patrimoine bâti

Le territoire du Pays présente de nombreuses qualités patrimoniales héritées de l'histoire du Val de Loire et de la Beauce. Il est jalonné de sites majeurs qui participent à l'identité culturelle de ce territoire et d'une façon plus générale, du département, telles que les communes de Beaugency et de Meung-sur-Loire. Ce secteur est également marqué par l'empreinte d'un patrimoine varié lié à la batellerie de Loire, à l'exploitation hydraulique des cours d'eau, à l'art des jardins, aux activités industrielles et à la chasse.

La dimension patrimoniale mérite par conséquent une attention particulière, notamment en tant qu'enjeu lié à l'économie touristique et à l'attractivité en terme de cadre de vie. La question de la réhabilitation des constructions existantes mérite également d'être abordée au regard des ambitions liées à la maîtrise de l'étalement urbain et de la consommation d'espace, aux politiques de rénovation énergétique, en accord avec les spécificités du bâti traditionnel.

3.18 Salubrité publique

a) Les périmètres de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine

Les périmètres de protection des captages d'eau potable instaurent des servitudes qui peuvent parfois entrer en divergence avec des projets d'aménagement. Leur prise en compte est par conséquent nécessaire afin d'assurer leur pérennité. L'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale du Loiret) gestionnaire de ces servitudes peut fournir en tant que de besoin une cartographie de ces périmètres. Les données au format SIG sont également disponibles sur demande, après signature d'une convention d'échange, auprès de ce service.

Au-delà de ces données réglementaires, plusieurs enjeux en termes de santé liés à l'environnement sont à mettre en avant.

a.1) La sécurisation de l'approvisionnement en eau potable.

Elle incite les collectivités à réaliser des interconnexions ou des forages supplémentaires de façon à garantir une alimentation en toute circonstance.

La Petite Beauce est sujette à une fragilité des ressources de son territoire. En effet, ce territoire connaît des problèmes de qualité de l'eau (notamment nitrates et pesticides) dans les ressources actuellement exploitées et ne dispose pas ou peu de ressources alternatives naturellement protégées de ces pollutions diffuses.

a.2) La sensibilisation aux risques sanitaires potentiels des habitations isolées non raccordées au réseau public

Il convient de rappeler que les ouvrages à usage unifamilial doivent être déclarés en mairie et que les collectivités ont un rôle dans le contrôle de la qualité de l'eau (arrêtés du 17 décembre 2008). A ce titre, les habitants non raccordés au réseau public pourraient être sensibilisés aux risques potentiels encourus pour leur santé et à l'importance de s'assurer en permanence que leur eau soit potable. Les risques de non conformité microbiologique sont prépondérants du fait des possibles impacts entre la localisation des forages et des dispositifs d'assainissement autonomes ainsi que de la vulnérabilité de la nappe captée (nappes superficielles). Des pollutions locales ne peuvent être exclues selon les usages proches des forages (pesticides, nitrates,...).

Par ailleurs, plusieurs cas de mise à disposition d'eau ont été signalés à l'ARS ces dernières années. Ces usages, qui vont au-delà de l'usage unifamilial, ne relèvent pas de la compétence du maire mais de celle du préfet. Le plus souvent, les propriétaires de ces ressources ne sont pas en règle avec la loi (ouvrage inconnu de l'administration, eau non contrôlée...). Des mises en conformité sont alors exigées auprès des bailleurs avec, si nécessaire, travaux d'office réalisés par la collectivité au titre du L. 1311-4 du code de la santé publique. Cette problématique doit inciter les maires ou présidents d'établissement public de coopération intercommunale en charge de la distribution d'eau potable à réfléchir sur l'adéquation entre l'occupation du sol et le réseau de desserte en eau et in fine à son éventuelle extension (tant que cette dernière n'induit pas des inconvénients supplémentaires : coût excessif, qualité de l'eau non maîtrisable en raison d'un temps de séjour trop élevé...). Par exemple, la création d'interconnexion avec un réseau voisin peut offrir une opportunité facile d'accès pour des nouveaux raccordements chemin faisant.

b) L'offre de loisirs en baignades

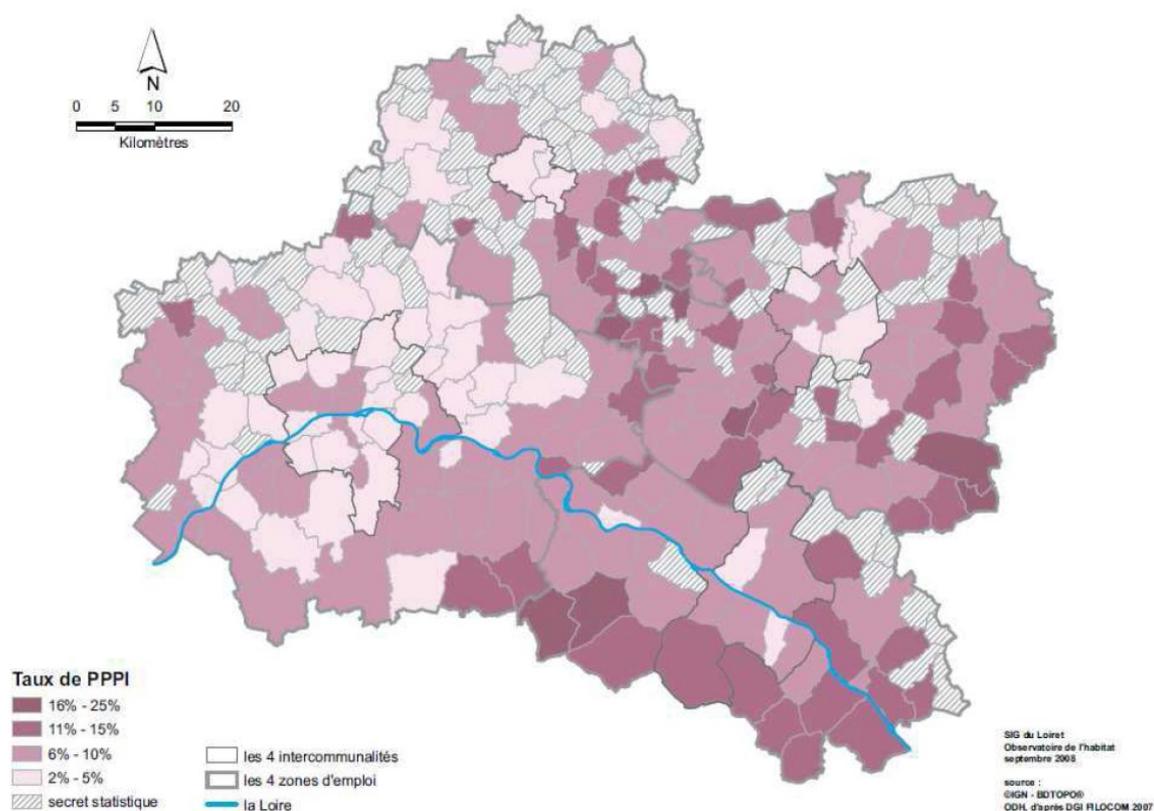
Le développement des lieux de baignade par la création de nouveaux sites (dans le respect, bien sûr, des règles sanitaires et de sécurité) constitue un enjeu pour améliorer le bien-être général et donc avoir un impact positif pour la santé des populations. Cette incitation s'adresse tout particulièrement aux communes limitrophes de la Loire.

c) L'habitat indigne

D'une façon générale, la problématique de la résorption de l'habitat indigne concerne tous les territoires du Loiret, qu'il s'agisse de territoires urbains ou ruraux. Les caractéristiques socio-démographiques et urbaines du département contribuent à expliquer l'émergence de phénomènes d'exclusion et leurs localisations sur le département.

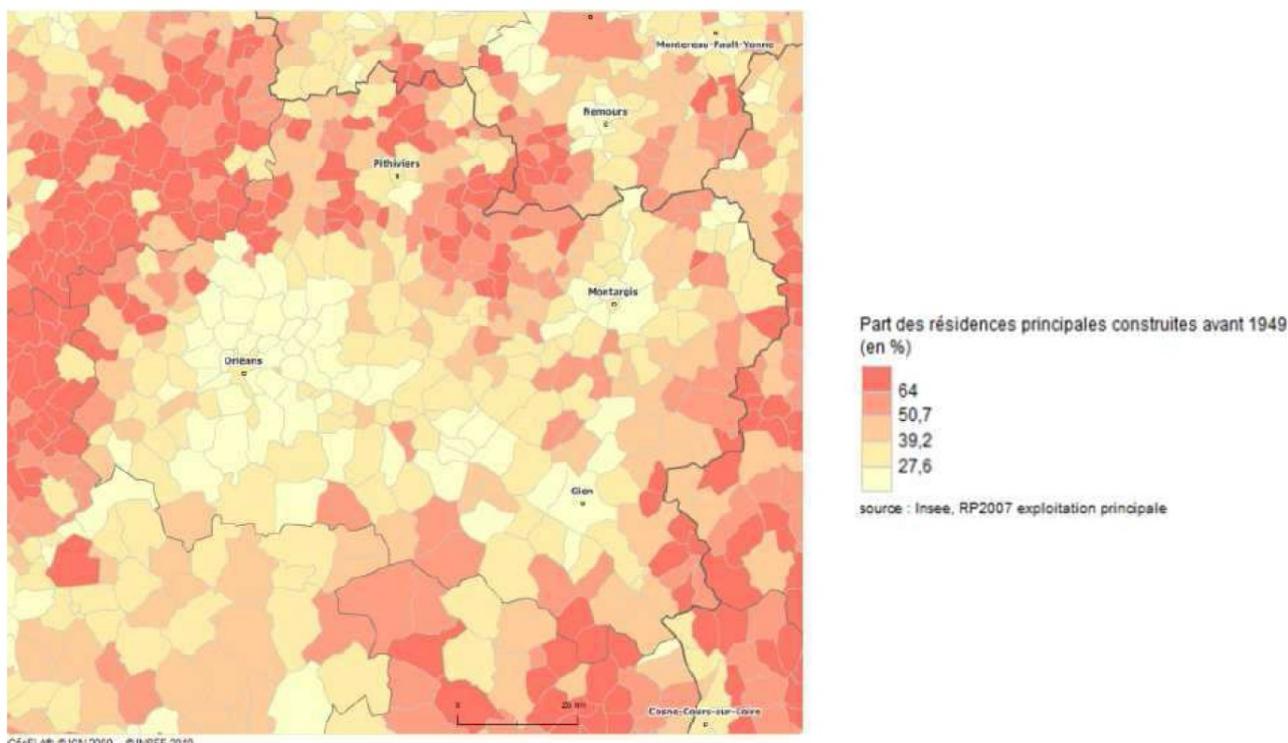
L'observatoire de l'habitat du Loiret fournit une analyse du logement indigne dans le département à la date de 2007. Ce sont 13 984 résidences principales potentiellement indignes qui étaient alors dénombrées, soit environ 6% du parc privé (les logements potentiellement indignes sont identifiés à partir de FILOCOM sur la base de l'état du logement et du niveau de revenu des occupants).

Le taux de Parc Privé Potentiellement Indigne (PPPI) est présenté sur la carte ci-dessous.



Le saturnisme infantile peut avoir plusieurs origines et les peintures au plomb dégradées présentes dans l'habitat ancien (en général antérieur à 1949) en font notamment partie. La carte ci-dessous illustre la répartition de l'habitat ancien dans le département.

Le territoire le plus concerné est celui du SCOT du Pays Loire Beauce.



3.19 Aménagement numérique des territoires

En une décennie, les nouveaux usages créés par Internet et les réseaux publics se sont imposés tant auprès du grand public que des entreprises : web, courrier électronique, téléphonie illimitée, visioconférence. Dans un contexte de mutations économiques et sociales auquel l'essor d'Internet a contribué, le haut débit est devenu un service essentiel, facteur de viabilité économique et sociale.

Cette desserte est fonction de l'existence et de la nature des infrastructures locales de communications électroniques, ainsi que de leurs conditions d'exploitations techniques et commerciales. Depuis 2004 et le vote de la loi pour la confiance dans l'économie numérique, les collectivités locales peuvent intervenir dans ce domaine.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a de son côté introduit la prise en compte des enjeux relatifs à l'aménagement numérique dans les documents d'urbanisme, en particulier dans les SCoT. Les collectivités locales disposent maintenant d'un cadre leur permettant d'inscrire une stratégie, des orientations et des dispositions opérationnelles au sein de documents opposables.

Les enjeux de couverture relèvent de la problématique d'aménagement du territoire et participent à l'attractivité d'un territoire, en particulier en très haut débit.

Le département du Loiret a sur la base des dispositions de la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique arrêté son schéma directeur territorial d'aménagement numérique en novembre 2009. En matière de desserte en très haut débit, **ce schéma prévoit la réalisation d'un réseau départemental via une délégation de service public, en plusieurs phases. En particulier, à l'horizon 2021, "le réseau départemental à Très Haut Débit devra disposer d'au moins une chambre sur le territoire de chacune des communes du département" (page 23)**. Une délégation de service public (DSP) vient d'être confiée au groupe SFR pour déployer un réseau à Très haut débit, Lysséo, desservant toutes les communes du Loiret d'ici 10 ans. Entré dans sa phase opérationnelle, ce plan de déploiement, produira ses premiers résultats d'ici fin 2015 avec la desserte de 51 zones d'activité prioritaires ou entreprises isolées par exemple. Chacun de ces sites sera rendu éligible au label national "zone d'activités THD".

Par ailleurs, 48 sites classés prioritaires monteront en débit par le biais de la création de centraux téléphoniques de proximité. De même, certains sites publics à forts besoins en débit comme les établissements de santé, les établissements scolaires ou universitaires et les sites administratifs départementaux seront desservis dans les prochains mois par ce réseau THD.

Ces informations ainsi qu'une carte relative au déploiement du réseau fibre optique sont consultables sur le site Internet du conseil général du Loiret à l'adresse suivante : <http://www.loiret.com/thd-le-departement-conclut-un-partenariat-avec-sfr-pour-le-loiret-actualite--79118.htm?RH=ACCUEIL>

4. RESPECTER LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUES (SUP) ET PARMIS LES PLUS SIGNIFICATIVES :

4.1 Patrimoine naturel

COURS D'EAU DOMANIAUX

Le domaine public fluvial est constitué des cours d'eau et lacs appartenant à l'État, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, et classés dans leur domaine public fluvial. Le classement de ces cours d'eau et lacs dans le domaine public impose le maintien d'un libre accès à leurs rives au bénéfice de leur gestionnaire, des pêcheurs et des piétons. Ainsi, les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent ainsi planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive d'une servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied (article L2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques).

Le territoire du Pays Loire Beauce est bordé (et traversé ponctuellement) sur sa frange Sud par la Loire.

Le service gestionnaire est la *Direction Départementale des Territoires – Service Loire, Risques et Transports – 131 rue du Faubourg Bannier 45042 Orléans Cedex.*

COURS D'EAU NON DOMANIAUX

Pour des besoins d'entretien et de restauration des cours d'eau non domaniaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16 du code de l'environnement, les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins (article L215-18 du même code).

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Le service gestionnaire des cours d'eau est la Direction Départementale des Territoires – Service Eau, Environnement, Forêt – 131 Faubourg Bannier 45042 Orléans Cedex

RESERVES NATURELLES

Les réserves naturelles sont des espaces dont la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Des modalités de gestion peuvent être conclues avec les propriétaires à cet effet.

Les réserves naturelles peuvent bénéficier d'un périmètre de protection à leurs abords soumis à un régime particulier visant à interdire toute action susceptible de nuire au développement naturel de ces espaces.

Le territoire du Pays Loire Beauce est concerné par la réserve naturelle nationale de Saint Mesmin et son périmètre de protection (communes concernées : Chaingy et Saint Ay).

4.2 Patrimoine culturel

SITES CLASSES ET INSCRITS

Les sites et monuments naturels de caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque protégés au titre de la loi du 02 mai 1930 (articles L341-1 à 22 du code l'environnement) sont des espaces ou des formations naturelles dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état (entretien, restauration, mise en valeur....) et la préservation de toutes atteintes graves (destruction, altération, banalisation...).

Il existe deux types de protection :

- Les sites inscrits : cette mesure entraîne pour les maîtres d'ouvrages l'obligation d'informer l'administration de tous projets de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site quatre mois au moins avant le début des travaux. Les projets de démolition sont soumis à l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France.
- Les sites classés : cette protection impose que toute modification de l'état ou l'aspect soit soumise à autorisation spéciale (article L341-10).

Liste des sites se trouvant sur le territoire du Pays Loire Beauce :

Beaugency : ensemble constitué par le vieux pont, les berges de Loire avec leurs arbres dans la traversée de l'agglomération, le mur de soutènement, les escaliers et rampes donnant accès au coteau, la porte de Tavers et le Grand Mail jusqu'à la RD 2152 (site classé), parc de la propriété du Colonel Therel au 17 porte Tavers (site inscrit)

Chaingy : plage de Fourneau (site inscrit)

Meung/Loire : parc du château (site classé), quinconces et allées d'arbres des quais du Mail et Jeanne d'Arc avec leurs abords (site classé), rangée de platanes en bordure du chemin communal de Meung/Loire à Baule (site classé), deux platanes (site inscrit), site de St Pierre Hors Ville (site classé et inscrit)

St Ay : fontaine de Rabelais (site classé)

Tavers : rives du ruisseau des Fontenils (site classé), source des eaux bleues et son cadre de verdure (site classé)

Les services gestionnaires sont la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, 5 avenue Buffon, BP 6407, 45064 Orléans Cedex 2 et le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Loiret - 6, rue de la Manufacture 45043 Orléans Cedex.

MONUMENTS HISTORIQUES

Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins de l'autorité administrative au titre de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques (article L621.1 du code du patrimoine).

Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation peuvent, à toute époque, être inscrits, par décision de l'autorité administrative, au titre des monuments historiques (articles L621.25 à 29 du même code).

Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit au titre des monuments historiques.

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres de rayon autour du monument dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des "abords".

Lors de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU), ce périmètre de 500 m peut, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France et après accord de la commune, être modifié de façon à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent à l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité. Ce périmètre est soumis à enquête publique conjointement avec le PLU.

Liste des monuments situés sur le territoire du Pays Loire Beauce :
Artenay : *Moulin des Muets, ancienne prison (1)*



Source DDT 45

Baccon : *Château de la Touanne (façades et toitures du château et des deux pavillons d'entrée, grille d'entrée, douves), dolmen dit "de la Mouise", tumulus n°10*

Beaugency : *église Notre Dame, ancienne abbaye Notre Dame, église St Etienne, château de Dunois, hôtel de ville, ancien hospice, restes de l'ancienne enceinte, tour dite "de César", tour de l'horloge, tour St Firmin, porte au 3 rue de Change, ancienne prison au 34 rue du Change, maison du XVI^{ème} siècle au 28 place du Martroi, maison dite "des Templiers" rue du Puits de l'Ange et sa maison contigüe au 3 rue du Traineau*



*Beaugency centre historique
Source DDT 45*

Cercottes : *Allée de Madame du château de Chevilly*

Chevilly : *château (chapelle et grandes perspectives du château)*

Coinces : *moulin à vent de Lignerolles*



Source DDT 45

Huisseau/Mauves : *château y compris la poterne et les douves, moulin à eau de "Flit"*



Source DDT 45

Gidy : allée de Gidy et allée de Madame

Lailly-en-val : château de Pully

Meung/Loire : Château (chapelle du XVIII^{ème} siècle, ruines de l'ancien château), église, porte d'Amont, façade et toiture sur la rue Porte d'Amont au 22, escalier au 2 rue des Cordeliers, pavillon de musique, le billard

Patay : église (1)



Source DDT 45

Ruan : dolmen de "La Pierre Luteau"

St Ay : église

Tavers : dolmens dits de "La Pierre Tournante", "Pierre du Vert Galant", "du Ver", ferme du "Ver"

Tournoisis : motte médiévale de "Nids" et son fossé

Nota : l'indice (1) indique que le périmètre de protection a été modifié et se substitue au cercle des 500 mètres de rayon.

Le service gestionnaire : Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Loiret - 6, rue de la Manufacture 45043 Orléans Cedex.

AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (AVAP)

Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine peut être créée à l'initiative de la ou des communes ou d'un établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il est compétent en matière d'élaboration du plan local d'urbanisme, sur un ou des territoires présentant un intérêt culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique.

Elle a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développements durables du plan local d'urbanisme, afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces (article L642-1 du code du patrimoine).

Les servitudes d'utilité publique, instituées en application des articles L621-30-1, L621-31 et L621-32 du même code, pour la protection du champ de visibilité des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques et de l'article L. 341-1 du code de l'environnement relatif aux sites inscrits, ne sont pas applicables dans l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

Les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) mises en place avant la date d'entrée en vigueur de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement continuent à produire leurs effets de droit jusqu'à ce que s'y substituent des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine et, au plus tard, dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de cette même loi.

Le territoire du Pays Loire Beauce est concernée par la ZPPAUP de Meung-sur-Loire.

Le service gestionnaire : Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Loiret - 6, rue de la Manufacture 45043 Orléans Cedex.

4.3 Patrimoine sportif

La suppression totale ou partielle d'un équipement sportif privé dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public pour une partie au moins égale à 20 % de la dépense susceptible d'être subventionnée ou, à défaut d'une telle dépense, à 20 % du coût total hors taxes de l'équipement sportif, ainsi que la modification de son affectation sont soumises à l'autorisation de la personne morale de droit public ayant participé seule ou ayant participé pour la plus grande part à ce financement. L'avis du maire de la commune où est implanté l'équipement est joint à la demande d'autorisation (articles L312-3 et R312-6 du code du sport).

Cette autorisation est subordonnée à la condition que cet équipement soit remplacé par un équipement sportif équivalent.

Toute modification d'affectation en l'absence d'autorisation entraîne de droit le reversement à la personne ou aux personnes morales de droit public mentionnées au premier alinéa de l'ensemble des subventions perçues.

Ensemble des équipements sportifs situés sur le territoire du Pays, publics ou privés ayant été financés en partie au moins par une personne morale de droit public.

Le service gestionnaire est la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, 131 rue du Faubourg Bannier, 45042 Orléans cedex 1.

4.4 Énergie

TRANSPORT DE GAZ

Dans le cadre du déploiement du réseau de transport et de distribution de gaz, l'opérateur a la possibilité d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes. Il peut procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites (lois du 15 juin 1906 (article 12) modifiée et n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz modifiée).

La liste des canalisations et des communes traversées est jointe sous forme de tableau en annexe.

Le service gestionnaire est le Groupe Gazier Transport Ouest, ZI du Rabion, 16000 Angoulême.

TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE

Dans le cadre du déploiement du réseau de transport et de distribution d'énergie électrique, l'opérateur a la possibilité d'établir à demeure, des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites pour les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

L'opérateur a également la possibilité de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus de propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitudes de surplomb). Pour les lignes de tension supérieure ou égale à 130kV, des servitudes affectant l'utilisation du sol peuvent être instituées dans les limites correspondant à la projection verticale des câbles au repos augmentée d'une largeur de 10 mètres de part et d'autres de cette projection (lois du 15 juin 1906 et n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée portant nationalisation de l'électricité et du gaz, décret n°93-629 du 25 mars 1993 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, décret n°2004-835 du 19 août 2004 relatif aux servitudes d'utilité publique).

Des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation) peuvent également être installés par l'opérateur.

Le territoire est traversé par les lignes suivantes :

- **Lignes THT 400kV Chaingy / Verger 1 et 2 (supports communs)**
- **Lignes THT 400 kv Dambron / Verger 1 et 2 (supports communs)**
- **Ligne THT 400 kV Dambron / Verger 1 et 2 sur supports communs.**
- **Ligne THT 400 kV Dambron /Gâtinais.**
- **Lignes THT 400 kV Chanceaux / Verger / Villerbon 1 et Picocherie / Verger / Villerbon 2 (sur supports communs).**
- **Ligne THT 400 kV Villerbon / Dambron.**
- **Lignes THT 225 kV Dambron / Chaingy 1, 2 et 3 (sur supports communs).**
- **Ligne THT 225 kV Beauregard / Chaingy.**
- **Ligne THT 225 kV Chaingy / Eguzon / St Laurent.**
- **Ligne HT 90 kV Auvilliers / Saran / Tournoisis A1**
- **Ligne HT 90 kV Beaugency / Gribouzy / Lestiou / Villerbon D1**
- **Ligne HT 90 kV Beaugency / Cas Rouge / Courelles / Chaingy D2**
- **Ligne HT 90 kV Bizette / Chaingy.**
- **Ligne HT 90 kV Cas Rouge / Chaingy / Courelles D1.**
- **Ligne HT 90 kV Chafauds / Chaingy D2.**
- **Ligne HT 90 kV Chafauds / Courelles / Gribouzy / Villerbon D2.**
- **Ligne HT 90 kV Chafauds / Courelles D2 ;**
- **Ligne HT 90 kV Chaingy / Saran A1.**
- **Ligne HT 90 kV Chaingy / Pôle 45 A2.**
- **Lignes HT 90 kV Chaingy / Marchais 1 et 2 (sur supports communs depuis le pylône n°6).**
- **Ligne HT 90 kV Chaingy / Saussaye .**
- **Lignes HT 90 kV Chaingy / Relais C1 et C2.**
- **Ligne H.T. 90 kV Chaingy / Dambron / Tournoisis.**

- Ligne HT 90 kV Chaingy / Villerbon D1.
- Ligne HT 90 kV Chaingy / Villerbon D2.
- Ligne HT 90 kV Chaingy / Courelles D1.
- Ligne HT 90 kV Chaingy / Courelles D2 ;
- Lignes HT 90 kV Chaingy / Larçay 1 et 2.
- Ligne HT 90 kV Courcelles / Gribouzy D1.
- Ligne HT 90 kV Courcelles / Gribouzy D2.
- Ligne HT 90 kV Dambron / Saran / Tournoisis A2
- Ligne HT 90 kV Dambron / Saran / Tournoisis
- Lignes HT 90kV Dambron / Auvilliers 1 et 2 (supports communs).
- Ligne HT 90 kV Les Aydes / Chaingy / Dambron

Communes traversées : Artenay, Baule, Beaugency, Bricy, Cercottes, Chaingy, Chevilly, Coinces, Cravant, Gidy, Huêtre, Huisseau-sur-Mauves, Lailly-en-Val, Le Bardon, Lion-en-Beauce, Messas, Meung-sur-Loire, Rouvray-Ste-Croix, Ruan, Saint Ay, Saint Péravy-La-Colombe, Sougy, Tavers, Tournoisis, Villorceau.

Les services gestionnaires sont le Groupe d'Exploitation Transport Sologne de RTE Energie Loire, 21 rue Pierre et Marie Curie BP 124 45143 Ingré pour le transport et ERDF Services Loiret, 47 avenue de St Mesmin 45077 Orléans Cedex 2 pour le réseau de distribution.

TRANSPORT D'HYDROCAUBURES LIQUIDES

Dans le cadre du déploiement du réseau de transport d'hydrocarbures liquides, l'opérateur a la possibilité d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes. Il peut procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites (articles L555-27 à 29, articles 555-30 et suivants du code de l'environnement).

Le territoire du Pays Loire Beauce est traversé par les *pipelines Coignièrès / Orléans et Orléans / Tours* (communes concernées : Artenay, Bardon (Le), Baule, Beaugency, Bucy-Saint-Lyphard, Cercottes, Chaingy, Chevilly, Gidy, Huisseau-sur-Mauves, Messas, Meung-sur-Loire, Ruan, Saint Ay, Tavers, Villorceau)

Le service gestionnaire est la TRAPIL, 7 et 9, rue des Frères Lumières 75738 Paris Cedex 15.

4.5 Communications

AUTOROUTES – ROUTES EXPRESS – DEVIATIONS D'AGGLOMERATION

Les routes express sont des routes ou sections de routes appartenant au domaine public de l'État, des départements ou des communes, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet, et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules (article L151.1 du code de la voirie routière).

Les propriétés riveraines des routes express n'ont pas d'accès direct à celles-ci (article L151.3 du même code). Il en est de même le long des déviations de routes à grande circulation, au sens du code de la route, lorsque ces déviations ont pour objet le contournement d'une agglomération (article L152.1).

Le territoire du Pays Forêt Loire Beauce est concerné par les infrastructures suivantes :

-A 10 (communes concernées : Artenay, Bardon (Le), Baule, Beaugency, Cercottes, Chaingy, Chevilly, Gidy, Huisseau-sur-Mauves, Messas, Meung-sur-Loire, Saint Ay, Sougy, Tavers, Villorceau) et A19 (Bucy-le-Roi, Chevilly, Ruan).

Déviations d'agglomération : déviation de la RD 2020 (ex RN 20) (commune d'Artenay)

Les services gestionnaires sont Cofiroute pour l'A10, ARCOUR pour l'A19 et la Direction de l'Ingénierie et des Infrastructures du Conseil général du Loiret, 3 rue Chateaubriand, 45100 Orléans pour les autres voies.

VOIES FERREES

La gestion et l'entretien du réseau de voies de chemin de fer a nécessité la mise en place de réglementations visant à garantir le bon fonctionnement du service ferroviaire. Cette réglementation introduite initialement par la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer se partage en trois catégories : les servitudes de voirie (alignement, occupation temporaire des terrains en cas de réparation, distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés, mode d'exploitation des mines, carrières et sablières), les servitudes spéciales pour les constructions, excavations et dépôts de matières inflammables ou non et les servitudes de débroussaillage.

Le territoire du Pays Loire Beauce est traversé par les lignes suivantes :

-Ligne de Chartres / Orléans (n°556000) :(communes concernées : Boulay-les-Barres, Bricy, Coinces, Patay)

-Ligne Paris -Austerlitz / Bordeaux (n°570000) (communes concernées : Artenay, Baule, Beaugency, Cercottes, Chaingy, Chevilly, Messas, Meung-sur-Loire, Ruan, Saint Ay, Tavers)

Le service gestionnaire est la Société Nationale des Chemins de Fer Français, Réseau Ferré de France, Région Sud-Est, Etudes d'Aménagement, 20 Boulevard Diderot 75571 Paris Cedex 12.

AEROTRAIN (pour mémoire – servitude abrogée par la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit)

Dans le cadre de la construction et de l'exploitation envisagée de l'aérotrain (transport public au moyen de véhicules guidés sur coussin d'air), et en application de la loi n° 66-1066 du 31 décembre 1966, des servitudes ont été instituées pour la construction des pylônes de soutien de plates-formes de guidage nécessaires à la circulation de ce véhicule. La hauteur minimum de ces pylônes est de 4,75 mètres entre ladite plate-forme et le sol.

Les communes du territoire du Pays traversées par cette plate-forme sont Artenay, Cercottes, Chevilly et Ruan.

AERODROME

Dans un souci d'assurer à la navigation aérienne des conditions de sécurité au moins équivalentes à celles qui résultent des standards et des recommandations de l'organisation de l'aviation civile internationale, deux types de servitudes peuvent être instituées autour des aérodromes : les servitudes de balisage et de dégagement (articles R242.1 et suivants du code de l'aviation civile).

Les servitudes de balisage ont pour but de signaler visuellement la présence d'obstacles ou de constructions jugés dangereux pour la navigation aérienne. Le balisage prescrit peut être soit de jour et de nuit, soit de jour ou de nuit (article R243.1 du même code).

Les servitudes de dégagement ont pour objectif de préserver l'espace de navigation aérienne de tout obstacle ou construction.

Le territoire du Pays Loire Beauce est concerné par :

- l'aérodrome militaire d'Orléans / Bricy - Dégagement aéronautique intéressant toutes les communes du Pays à l'exception de Tavers pour la zone de dégagement extérieur – altitude maximale des obstacles massifs fixée à 272 m NGF. Les communes de Boulay-les-Barres, Bricy, Bucy-Saint-Lyphard, Cercottes, Chevilly, Coinces, Coulmiers, Gémigny, Gidy, Huêtre, Rozières-en-Beauce, Saint Péravy-la-Colombe et Saint Sigismond sont concernées partiellement par la zone de dégagement à l'intérieur de laquelle l'altitude maximale des obstacles varie selon l'éloignement par rapport à la piste.

- l'aérodrome militaire de Châteaudun - Dégagement aéronautique intéressant les communes de La Chapelle-Onzerain, Tournoisis et Villamblain.

Le service gestionnaire est l'Unité de Soutien de l'Infrastructure de la défense de Bricy, rue du Bois d'Eau, 45310 Bricy.

4.6 Télécommunications

CENTRES RADIOELECTRIQUES ET LIAISONS HERTZIENNES

Afin d'assurer le fonctionnement des réceptions radioélectriques effectuées dans les centres exploités ou contrôlés par les différents départements ministériels, il est institué certaines servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques. En particulier, les propriétaires ou usagers d'installations électriques ne peuvent produire ou propager des perturbations incompatibles avec l'exploitation des centres dans les zones de protection définies par décret (articles L57 à 62 du code des postes et des communications électroniques – servitudes dites PT1).

Dans ce même souci de fonctionnement, ces centres et les liaisons hertziennes émises à partir de ces centres ou reçues peuvent faire l'objet de servitudes limitant l'altitude ou la hauteur des obstacles situés autour des stations ou sur le parcours de ces liaisons (articles L54 à 56 du même code – servitudes dites PT2).

Le territoire du Pays Loire Beauce est intéressé par les centres radioélectriques et les liaisons suivants :

Centre du Camp de Cercottes (commune concernée : Cercottes - servitudes PT1 et PT2)

Centres (n° 45005501 – servitudes PT1 et PT2 et 45005505 – servitudes PT2) de l'aérodrome de Bricy (communes concernées : Boulay-les-Barres, Bricy, Bucy Saint Lyphard, Coinces, Gémigny, Gidy, Huêtre, Saint Pérvy-la-Colombe)

Liaison troposphérique Orléans – Bricy / Tours St Symphorien (communes concernées : Baccon, Boulay-les-Barres, Bucy Saint Lyphard, Coulmiers, Gémigny, Rozières-en-Beauce)

Liaison hertzienne Orléans Quartier Bellecombe / Châteaudun Camp (communes concernées : Bucy-Saint-Lyphard, Gémigny, Rozières-en-Beauce, Saint Sigismond, Villamblain,)

Liaison hertzienne Orléans / Châteaudun (communes concernées : Boulay-les-Barres, Bricy, Coinces, Saint Pérvy-la-Colombe, Saint Sigismond, Tournoisis, Villamblain)

Liaison Châteaudun / Orléans, tronçon La Chapelle-du-Noyer / Fleury-les-Aubrais (communes concernées : Boulay-les-Barres, Gémigny, Gidy, Saint Pérvy-la-Colombe, Saint Sigismond, Tournoisis, Villamblain))

Liaison hertzienne Orléans / Rouen, tronçon Fleury-les-Aubrais / Viabon (communes concernées : Cercottes, Chevilly, Sougy)

Liaison hertzienne Beaugency / Saint Laurent-des-Eaux EDF (communes concernées : Beaugency, Tavers)

Liaison hertzienne Beaugency / Orléans, tronçon Beaugency / Fleury-les-Aubrais (communes concernées : Baule, Beaugency, Chaingy, Meung-sur-Loire, Messas, Saint Ay)

Les services gestionnaires sont :

- l'Unité de Soutien de l'Infrastructure de la défense de Bricy, rue du Bois d'Eau, 45310 Bricy.

- France Télécom, UPR ouest/Centre Val de Loire, 18-22 Avenue de la République 37700 St Pierre des Corps.

CABLES DE TELECOMMUNICATION

Les exploitants de réseaux de communications électroniques ouverts au public peuvent bénéficier de servitudes sur les propriétés privées mentionnées en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements de leurs réseaux, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles (article L. 48 du code des postes et des communications électroniques).

Le service gestionnaire est France Télécom, UPR Ouest/Centre Val de Loire, 18-22 Avenue de la République 37700 St Pierre des Corps

4.7 Salubrité publique

EAU POTABLE

Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée. Dans ce périmètre, peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux. L'acte peut le cas échéant déterminer un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés (articles L 1321-2 et 1321-3 du code de la santé publique).

Le territoire du Pays Loire Beauce est concerné par les périmètres de protection des captages suivants :

1) Captages communaux

Baccon.

Beaugency ("les Hauts de Lutz n°1 et 2).

Chaingy.

Meung-sur-Loire ("Sablons et Pacetes").

Saint Ay.

2) Captages intercommunaux

Syndicat Artenay -Sougy ("La Cocarde" pour information, captage situé en-dehors du territoire du Pays – commune concernée : Saint Lyé-La-Forêt).

Syndicat Baule -Messas ("Foisnard Galerne") (les 2 communes concernées).

Syndicat Boulay – Bricy ("Moulin Brûlé") (les 2 communes concernées).

Syndicat Gémigny (commune concernée : Huisseau-sur-Mauves).

Syndicat Lailly-en-Val – Dry (commune concernée Lailly-en-val).

Syndicat Patay – Coinces ("Les Coulinières") (commune concernée : Coinces).

Le service gestionnaire est la Délégation Territoriale du Loiret de l'Agence Régionale de Santé du Centre, 131 Faubourg Bannier, BP 74409, 45044 Orléans Cedex 1

Nota : Ces captages et leur périmètre de protection rapprochée sont représentés schématiquement sur la carte jointe en annexe.

CIMETIERES

Nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes. Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation (article L2223-5 du code général des collectivités territoriales).

Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision du représentant de l'Etat dans le département.

Les services gestionnaires sont les mairies.

4.8 Sécurité publique

RISQUES D'INONDATION

Les plans de prévention des risques (PPR) s'inscrivent dans une politique globale de prévention, mise en place par l'État face aux catastrophes naturelles. Ils ont été institués par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement dans le but d'assurer la maîtrise de l'urbanisation dans les zones exposées à des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones. Ils ont également pour objectif de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers (article L562-1 du code de l'environnement). Le champ d'application de ces PPR a par la suite été élargi aux risques technologiques.

Le territoire du SCOT est concerné par le PPRI de la vallée de la Loire - val d'Ardoux (communes concernées : Baule, Beaugency, Chaingy, Lailly-en-val, Meung-sur-Loire, Saint Ay, Tavers)

Le service gestionnaire est la Direction Départementale des Territoires, Service Loire, Risques et Transports, 131 rue du Faubourg Banner, 45042 Orléans-Cedex.

RISQUES TECHNOLOGIQUES

Des plans de prévention de risques technologiques (PPRT) peuvent être élaborés dans le but de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans certaines installations (figurant sur la liste prévue au IV de l'article L515.8 du code de l'environnement et qui y figuraient au 31 juillet 2003), et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

Des servitudes résultant des périmètres délimités autour des installations classées implantées sur un site nouveau peuvent également être institués dans le même objectif. Ces servitudes peuvent également s'appliquer sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation, sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation, sur l'emprise des sites d'anciennes carrières ou autour de ces sites dans certaines conditions, autour d'une installation nouvelle sur un site existant ou d'une installation existante dans le cadre d'une modification de cette installation.

Le territoire du SCOT est concerné par les servitudes instituées sur et aux abords des sites suivants :

-Etablissement Stockalliance (puis ND Logistics), PPRT sur le même site (commune d'Artenay)

-SETRAD (commune de Bucy Saint Lyphard)

-AMG Groupe (commune de Meung-sur-Loire)

4.9 Défense Nationale (voir également servitudes radioélectriques et aéronautiques)

DEPOTS DE MUNITION

Afin d'assurer la sécurité autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs, deux à trois zones de protection sont délimitées en application des dispositions de la loi du 8 août 1929, du décret du 13 avril 1962 et de l'arrêté du 26 septembre 1980. Ces zones sont :

- première zone s'étendant des murs d'enceinte de ces magasins ou du pied du remblai si le magasin est recouvert de terre, jusqu'à 25 mètres ;

- deuxième zone de 25 mètres à 50 mètres, des murs d'enceinte de magasins ou du pied du remblai si le magasin est couvert de terre ;

- polygone d'isolement créé si les circonstances l'exigent par décret à l'initiative du ministre chargé des armées compte tenu des risques de voisinage.

Le territoire du Pays Loire Beauce est concerné par les dépôts de munitions de la base aérienne n°123 d'Orléans / Bricy (avec polygone d'isolement - commune concernée: Bricy) et du camp de Cercottes (avec polygone d'isolement - commune concernée: Cercottes).

CHAMP DE TIR

Afin d'assurer la sécurité au droit des champs de tir, des zones dangereuses soumises à une réglementation particulière sont définies (interdiction de stationner et d'accès pendant l'exercice de tirs, de construire,..) .

Le territoire du Pays Loire Beauce est concerné par le champ de tir du camp de Cercottes (communes concernées: Cercottes et Chevilly).

LISTE DES ANNEXES

- Annexe n°1 : Plaquette d'information « argiles et construction »
- Annexe n°2 : Méthodologie pour la prise en compte de la trame verte et bleue dans le SCOT
- Annexe n°3 : Le rapport de présentation et l'évaluation environnementale
- Annexe n°4 : Tableau de l'état d'avancement des PLU / cartes communales
- Annexe n°5 : Masses d'eaux superficielles du SDAGE Loire Bretagne concernées par le périmètre du Pays Loire Beauce
- Annexe n°6 : Tableau PEB et du projet de PEB de l'aérodrome d'Orléans-Bricy
- Annexe n°7 : Synthèse des milieux naturels présents sur le périmètre du SCoT Pays Loire Beauce
- Annexe n°8 : Arrêté préfectoral de conservation de biotope « Site du Castor d'Europe »
- Annexe n°9 : Liste des canalisations de transport de gaz sur le territoire du pays Loire Beauce
- Annexe n°10 : Carte de localisation des espaces réglementairement protégés (sites, monuments historiques et ZPPAUP/AVAP)
- Annexe n°11 : Carte des captages d'eau potable
- Annexe n°12 : Contribution sur les enjeux paysagers
- Annexe n°13 : Éléments techniques sur les risques liés aux activités nucléaires

ANNEXE 1

Argiles et construction

POUR ÉVITER DES DÉGÂTS IMPORTANTS ET CÔUTEUX



Le retrait-gonflement des argiles

Un mécanisme bien connu des géotechniciens

Un sol argileux change de volume selon son humidité comme le fait une éponge ; il gonfle avec l'humidité et se resserre avec la sécheresse, entraînant des tassements verticaux et horizontalement, des fissurations du sol. L'assise d'un bâtiment installé sur ce sol est donc instable.

En effet, sous la construction, le sol est protégé de l'évaporation et sa teneur en eau varie peu au cours de l'année ce qui n'est pas le cas en périphérie.

Les différences de teneur en eau du terrain, importantes à l'aplomb des façades, vont donc provoquer des mouvements différentiels du sol notamment à proximité des murs porteurs et aux angles du bâtiment.



La carte d'aléa pour le département du Loiret a été réalisée en octobre 2004

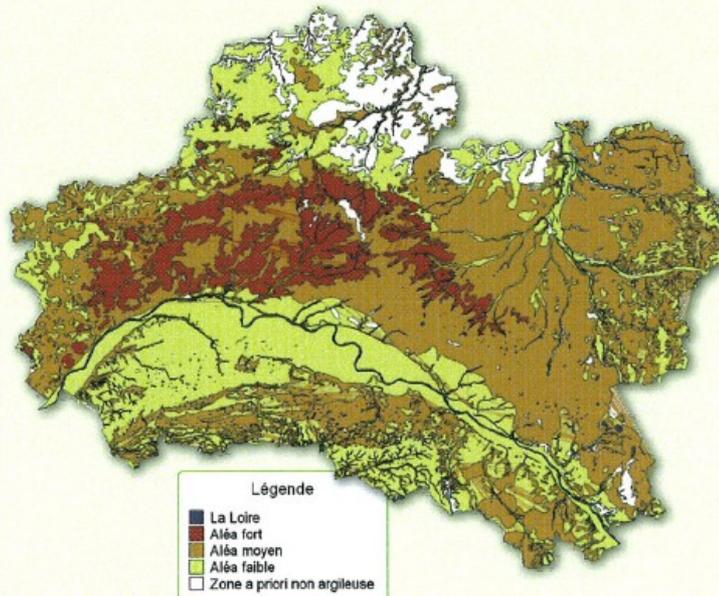
Une étude de sols s'impose à l'échelle de la parcelle

Seule une étude réalisée par un bureau spécialisé en géotechnique permet de déterminer avec certitude la présence d'argile sujette au phénomène de retrait-gonflement.

Le coût moyen de cette intervention représente 1 % du coût de la construction.

À titre indicatif, les objectifs d'une telle étude sont les suivants :

- reconnaissance de la nature du sol,
- caractérisation du comportement du sol vis-à-vis du phénomène retrait-gonflement,
- vérification de la compatibilité entre le projet et le comportement du sol ainsi que son environnement immédiat.



Des désordres aux constructions

Comment se manifestent les désordres ?

- Fissuration des structures,
- distorsion des portes et fenêtres,
- décollement des bâtiments annexes,
- dislocation des dallages et des cloisons,
- rupture des canalisations enterrées.



Quelles sont les constructions les plus vulnérables ?

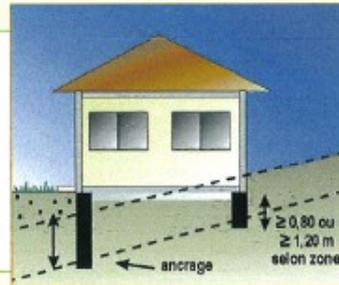
- Les désordres touchent principalement les constructions légères de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes. Un terrain en pente ou hétérogène, l'existence de sous-sols partiels, des arbres à proximité, une circulation d'eau souterraine (rupture de canalisations...) peuvent aggraver la situation.



Construire, aménager et rénover

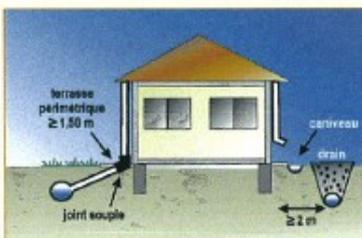
Préciser la nature du sol

- Avant de construire, il est recommandé de procéder à une reconnaissance de sol dans la zone d'aléa figurant sur la carte de retrait-gonflement des sols argileux ([consultable sur le site www.argiles.fr](http://www.argiles.fr)) qui traduit un niveau de risque plus ou moins élevé selon l'aléa. Une telle analyse, réalisée par un bureau d'études spécialisé, doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes dans le proche sous-sol afin d'adapter au mieux le système de fondation de la construction.
- Si la présence d'argile est confirmée, des essais en laboratoire permettront d'identifier la sensibilité du sol au retrait-gonflement.



Réaliser des fondations appropriées

- Prévoir des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, d'une profondeur d'ancrage de 0,80 m à 1,20 m en fonction de la sensibilité du sol.
- Assurer l'homogénéité d'ancrage des fondations sur terrain en pente (l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont).
- Éviter les sous-sols partiels, préférer les radiers ou les planchers porteurs sur vide sanitaire aux dallages sur terre plein.



Consolider les murs porteurs et désolidariser les bâtiments accolés

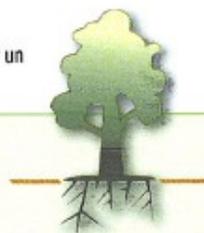
- Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs.
- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.

Éviter les variations localisées d'humidité

- Éviter les infiltrations d'eaux pluviales (y compris celles provenant des toitures, des terrasses, des descentes de garage...) à proximité des fondations.
- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples au niveau des raccords).
- Éviter les pompages à usage domestique.
- Envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique anti-évaporation, géomembrane...).
- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs.

Prendre des précautions lors de la plantation d'arbres

- Éviter de planter des arbres avides d'eau (saules pleureurs, peupliers ou chênes par exemple) à proximité ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines.
- Procéder à un élagage régulier des plantations existantes.
- Attendre le retour à l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un terrain récemment défriché.



Consulter : www.loiret.equipement.gouv.fr / www.argiles.fr / www.prim.net / www.qualiteconstruction.com



DDE du Loiret - 131, rue du faubourg Bannier - 45042 Orléans Cedex 1 - téléphone : 02 38 52 46 46 - télécopie : 02 38 52 46 47
courriel : dde-loiret@developpement-durable.gouv.fr - internet : www.loiret.equipement.gouv.fr

Méthodologie pour la prise en compte de la trame verte et bleue dans le SCOT

Le rapport de présentation précise les enjeux environnementaux ainsi que les zones à enjeux liées à la biodiversité, les réservoirs, les corridors et les informations issues du SRCE ,

3 grandes étapes pour identifier la trame verte et bleue :

- identifier les réservoirs de biodiversité selon 3 approches :
 - ne s'occuper que des zonages connus (a minima)
 - recenser les données en dehors des zonages connus grâce à des inventaires naturalistes ;
 - analyser les espaces non fragmentés qui peuvent constituer des réservoirs et pouvant à terme faire partie de zones protégées.
- Identifier les corridors écologiques : différentes approches, notamment par le paysage, l'occupation du sol, les espèces emblématiques, la photo-interprétation, etc à valider par des relevés par des inventaires naturalistes (si besoin).
Le rapport présente les composantes des différents écosystèmes et leurs fonctionnalités afin de déterminer les continuités écologiques à maintenir ou à remettre en bon état.
- Repérer et qualifier les points de conflits existants, en exposant les endroits menacés, les protections et les réglementations en vigueur.

Une carte schématique est nécessaire et suffit pour le PADD à illustrer les objectifs et les orientations écologiques.

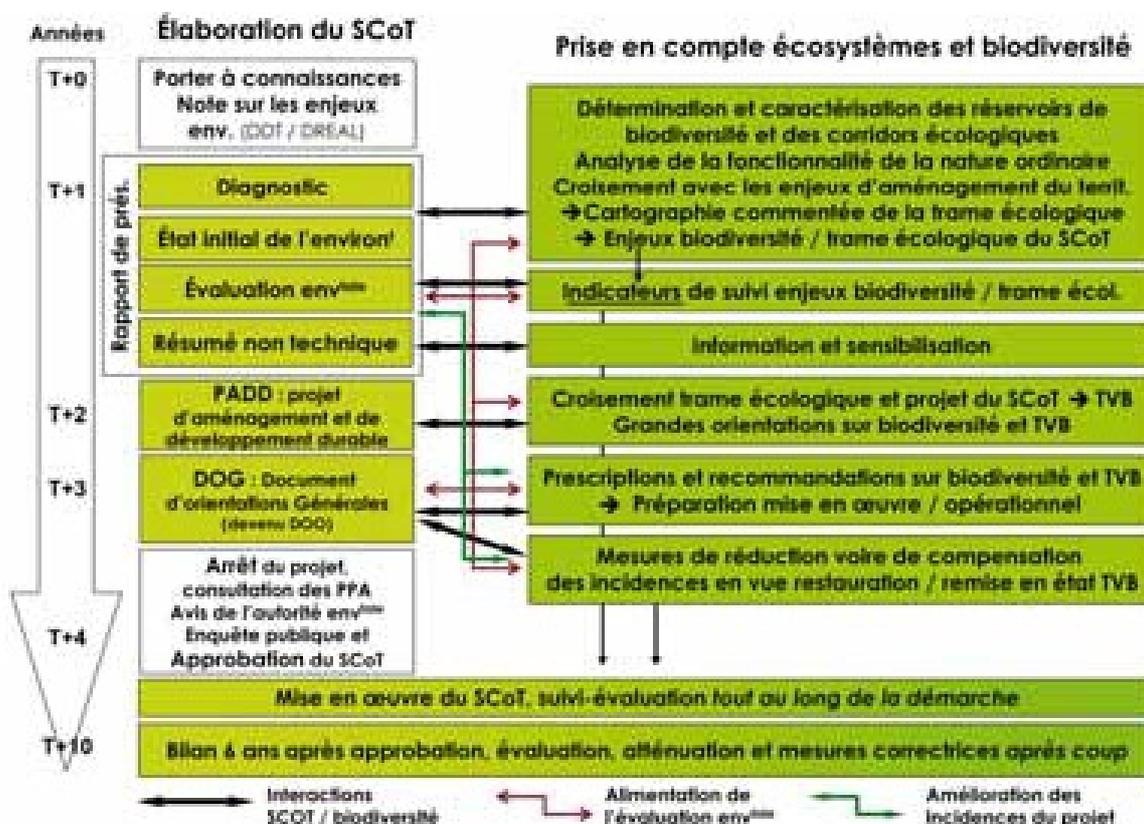
Six étapes clés pour prendre en compte la trame verte et bleue dans le SCOT :

1. Définir le réseau écologique (réservoirs biologiques et corridors écologiques), sur la base de données scientifiques disponibles, entretiens de gestionnaires et d'acteurs locaux, éventuellement des données de terrain ;
2. Identifier les tendances évolutives du territoire (analyse diachronique) ;
3. Repérer et qualifier les points de conflits existants (effet de coupure, dérangement, mortalité) et les fragilités du réseau écologique ;
4. Adopter une politique de préservation des continuités écologiques fonctionnelles en intégrant dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, délimitation de servitudes, d'Espaces Boisés Classés ou de zonages naturels ou agricoles ;
5. S'interroger sur les effets des zones à urbaniser et les enjeux socio-économiques à partir d'une évaluation des projets de développement de la collectivité sur les continuités écologiques. Si les projets portent atteinte aux continuités écologiques, il convient d'adapter les projets par :
 - des mesures d'évitement : abandon du projet, déplacement du projet, réduction des emprises du projet - description des alternatives au projet : comparaison des alternatives et justification des espaces voués à l'urbanisation ;
 - des mesures de réduction : intégration des prescriptions dans les Orientations d'Aménagement

6. S'interroger de nouveau sur les effets des zones à urbaniser et les enjeux socio-économiques et évaluer les projets modifiés suite à l'étape précédente. Si les projets portent encore atteinte aux continuités écologiques, il est nécessaire de développer des mesures de compensation : identification d'espaces sur lesquels des continuités peuvent être rendues fonctionnelles (ex : espaces boisés classés à boiser), repérage d'espaces dégradés pouvant être restaurés (ex : friches industrielles, carrières en fin d'exploitation...).

Quelques conseils méthodologiques :

- choisir un bureau d'études pour l'élaboration du document d'urbanisme ayant également des compétences en matière d'écologie et de continuités écologiques.
- élargir le périmètre d'étude au-delà du périmètre de la collectivité ;
- mobiliser les partenaires et acteurs locaux dans la réalisation du diagnostic via des phases de concertation et lors de l'établissement du document d'urbanisme (experts régionaux, départementaux, naturalistes, ONCFS, ONEMA, chambre d'agriculture, ...)
- mener une politique de sensibilisation de la population sur les enjeux de la trame verte et bleue ;



ANNEXE 3

Le rapport de présentation d'un SCOT, d'un PLU ou d'une carte communale soumis à l'évaluation environnementale (articles R122-2, R123-2-1 et R124-2 d code de l'urbanisme)

Cas des SCOT (article R122-2 du code de l'urbanisme)

Le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu à l'article L. 122-1-2 et présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs ;

2° Décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L. 111-1-1, L. 122-1-12 et L. 122-1-13 et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

3° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du schéma ;

4° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

5° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs. Le cas échéant, il explique les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma ;

6° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du schéma sur l'environnement ;

7° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue par l'article L. 122-14. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

8° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ;

9° Précise, le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du schéma de cohérence territoriale, aux effets de sa mise en oeuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

ANNEXE 4

En cas de modification ou de révision du schéma de cohérence territoriale, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

POS - PLU - PLUI - CARTES COMMUNALES DANS LE PERIMETRE DU SCOT DU PAYS LOIRE BEAUCE

| CANTON | COMMUNE | POS PLU PLUI CC RNU | PRESCRIPTION | APPROBATION |
|----------------------|------------------------|--------------------------------|---------------------|--------------------|
| Artenay | Artenay | PLU | | 16/12/09 |
| | Bucy-le-Roi | RNU | | |
| | Cercottes | POS | | 15/12/94 |
| | Chevilly | POS | | 17/12/97 |
| | Gidy | PLU | | 20/09/06 |
| | Huêtre | CC | | 30/10/09 |
| | Lion-en-Beauce | RNU | | |
| | Ruan | RNU | | |
| | Sougy | PLU | 27/11/09 | |
| | Trinay | RNU | | |
| Beaugency | Baule | PLU | | 16/09/10 |
| | Beaugency | PLU | | 28/10/05 |
| | Cravant | CC | | 12/08/05 |
| | Lailly-en-Val | PLU | | 30/11/06 |
| | Messas | PLU | | 16/02/07 |
| | Tavers | PLU | | 15/11/06 |
| | Villorceau | CC | | 13/09/13 |
| Meung-sur-Loire | Baccon | CC | | 07/03/05 |
| | Le Bardon | CC | | 26/08/11 |
| | Chaingy | PLU | | 03/06/10 |
| | Coulmiers | PLU | | 26/01/12 |
| | Huisseau-sur-Mauves | PLU | | 23/02/08 |
| | Meung-sur-Loire | PLU | | 21/03/11 |
| | Rozières-en-Beauce | PLU | | 20/12/10 |
| | Saint-Ay | PLU | | 11/12/06 |
| Patay | Boulay-les-Barres | CC | | 27/05/02 |
| | Bricy | CC | | 27/01/03 |
| | Bucy-Saint-Liphard | CC | | 13/01/09 |
| | La Chapelle-Onzerain | RNU | | |
| | Coinces | CC | | 08/09/05 |
| | Gémigny | PLU | 30/11/11 | |
| | Patay | PLU | | 22/10/08 |
| | Rouvray-Sainte-Croix | RNU | | |
| | Saint-Péray-la-Colombe | CC | | 23/05/05 |
| | Saint-Sigismond | RNU | | |
| | Tourmoisis | RNU | | |
| | Villamblain | RNU | | |
| Villeneuve-sur-Conie | RNU | | | |

ANNEXE 5

Masses d'eaux superficielles du SDAGE Loire Bretagne concernées par le périmètre du Pays Loire Beauce

Neuf masses d'eaux superficielles du SDAGE Loire Bretagne sont concernées par le périmètre du Pays Loire Beauce :

- FRGR0007c : LA LOIRE DEPUIS SAINT-DENIS-EN-VAL JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CHER
- FRGR0300: L'ARDOUX DEPUIS ARDON JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA LOIRE
- FRGR0301 : LA MAUVE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA LOIRE
- FRGR1091 : LE RUISSEAU DE SAINT-LAURENT-NOUAN ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC L'ARDOUX
- FRGR1097 : LE LIEN ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA LOIRE
- FRGR1111 : LE VEZENNE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC L'ARDOUX
- FRGR1118 : LE RU ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA LOIRE
- FRGR1122 : LE PETIT ARDOUX ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC L'ARDOUX
- FRGR1173 : LA MAUVE DE SAINT-AY ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA LOIRE

Il est impératif que le SCOT prenne en compte les objectifs d'atteinte du bon état fixé pour chacune de ces masses d'eau.

ANNEXE 6

Tableau PEB et du projet de PEB de l'aérodrome d'Orléans-Bricy

Le tableau ci-dessous montre l'évolution des différents zonages et les communes comprises dans le périmètre du SCoT du Pays Loire-Beauce concernées par le PEB

| Zonage | PEB actuel (approuvé en 1981) | | Projet de PEB (arrêté portant mise en révision du PEB du 16/12/2013) | |
|--------|-------------------------------|--|--|--|
| | Dimensions approx. | Communes concernées | Dimensions approx. | Communes concernées |
| A | 94,4 ha | Bricy, Boulay les Barres (ne concerne pas de secteurs habités) | 94 ha | Bricy, Boulay les Barres (ne sort pas de l'emprise de la base aérienne) |
| B | 630 ha | Bricy, Boulay les Barres, Coinces, St Peravy, Gémigny, Gidy, Chevilly, Cercottes (concerne des secteurs habités) | 244 ha | Bricy, Boulay les Barres, Coinces, St Pérvy la Colombe (ne concerne pas de secteurs habités) |
| C | 1 645 ha | Bricy, Boulay les Barres, Coinces, St Peravy, Gémigny, Gidy, Chevilly, Cercottes, St Sigismond, Huêtre (concerne des secteurs habités) | 1 039 ha | Bricy, Boulay les Barres, Coinces, St Pérvy la Colombe, Gémigny, Gidy, Cercottes (concerne des secteurs habités) |
| D | | | 2 500 ha | Bricy, Boulay les Barres, Coinces, St Pérvy la Colombe, Gémigny, Gidy, Chevilly, Cercottes, Huêtre, St Sigismond, (concerne des secteurs habités) |